

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/NMW 00/3  
Août 2000

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES  
Septième Session**

**Fribourg, Suisse, 30 octobre – 1er novembre 2000**

**Observations des Gouvernements à l'étape 3 de la procédure du Codex sur l'Avant-projet de Norme  
Générale pour les eaux conditionnées (en Bouteille) autres que les eaux minérales naturelles  
(Lettre circulaire 1998/44-NMW)**

**Observations des pays et organisations ci-après:**

**l'Australie, le Brésil, le Canada, le Cuba, le Danemark,  
l'Espagne, le Japon, le Singapour, la Thaïlande,  
les Etats-Unis d'Amérique**

**International Soft Drink Council (ISDC), Groupement International des Sources d'Eaux Minérales  
Naturelles et des Eaux de Source (UNESEM-GISEMES)**

## Observations générales

### Australie

L'Australie se déclare en faveur:

- de l'établissement de la norme, étape importante pour garantir la sécurité et l'identité des produits concernés dans le commerce international;
- de la sous-classification des eaux conditionnées fonction des catégories eaux définies par leur origine et eaux préparées;
- de la deuxième définition des eaux de source, et
- de la définition des eaux préparées.

### Canada

Au cours de la sixième session du Comité Codex sur les eaux minérales tenue en novembre 1998, le Comité a voulu adopter une structure et une approche nouvelles en vue de l'élaboration de l'Avant-projet de norme générale pour les eaux conditionnées (en bouteille) autres que les eaux minérales naturelles (la Norme). Cette structure et cette approche visaient à faciliter la discussion, à dégager des convergences plutôt que des différences. Malgré les échanges de vues, le progrès a été mitigé car aucune des délégations n'avait eu suffisamment de temps pour se préparer à une telle démarche. Depuis novembre 1998, afin de préparer notre réponse à la lettre circulaire 1998/44-NMW, le Canada a mené un examen approfondi de l'avant-projet de norme et consulté plusieurs pays et associations de l'industrie de l'eau conditionnée sur ses dispositions. Les membres de la délégation canadienne souhaitent aujourd'hui partager les résultats de leur délibérations.

Vous trouverez, ci-joint, un document intitulé « COMMENTAIRES DU CANADA POUR LA SEPTIÈME SESSION, COMITÉ DU CODEX SUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES (CCNMW) - AVANT-PROJET DE NORME GÉNÉRALE POUR LES EAUX CONDITIONNÉES (EN BOUTEILLE) AUTRES QUE LES EAUX MINÉRALES NATURELLES ».

Les concepts présentés dans ce document n'ont d'autre objet que de susciter la discussion et préparer la voie à la prochaine session du Comité. Le texte proposé est annoté in extenso afin d'expliquer clairement les fondements des hypothèses sous-jacentes.

Le Canada espère que ce travail en prévision de la prochaine session du Comité Codex sur les eaux minérales mènera les délibérations vers un résultat positif en favorisant une entente concertée sur l'avant-projet de norme.

### Cuba

Il faut éliminer l'expression «en bouteille» dans le titre car les eaux peuvent être commercialisées dans des récipients autres que des bouteilles. Cette observation s'applique à tout l'avant-projet.

### Danemark

Le Danemark apprécie le travail accompli sur ce sujet difficile. Il semble qu'il existe un grand nombre d'eaux en bouteilles de par le monde, d'où une grande difficulté pour les prendre toutes en considération, et, simultanément, réduire le nombre de types d'eaux.

Il sera très difficile aux consommateurs de distinguer les types d'eaux les uns des autres. Le problème semble très compliqué à résoudre, mais il faudrait garder deux choses à l'esprit: la transparence est importante, et les différences entre les catégories doivent être compréhensibles pour les consommateurs.

Dans l'Union européenne, toutes les eaux en bouteille, à l'exception des eaux minérales naturelles, sont soumises à la directive européenne sur l'eau potable qui entrera en application en novembre 2000. Conformément à cette directive, toutes les eaux en bouteille, à l'exception toujours des eaux minérales naturelles, devront respecter les limites maximales fixées pour les substances chimiques par la directive de l'UE sur l'eau potable.

### Japon

En supposant que la définition de l'eau minérale soit incluse, le Japon propose que les pays membres commencent à mettre en place l'avant-projet de Norme Générale pour les eaux conditionnées/en bouteille autres que les eaux minérales naturelles à partir du document de travail présenté par le Canada au Comité du Codex en juin 1999. Le contenu de ce document est bien défini dans la mesure où il prend en compte la diversité des situations dans de nombreux pays si bien que les pays membres devraient pouvoir trouver un consensus.

Le Japon est conscient que ce document de travail est un document informel. Il pense que le Canada distribuera ce document de travail une fois révisé via les services centraux de liaison avec le Codex avant la prochaine session. Cela dit, le Japon souhaite mettre à profit l'opportunité qui lui est donnée de formuler des observations techniques sur le document en question car il importe de faciliter les discussions.

Observations sur le document de travail fourni par le Canada:

Le Japon considère qu'il est inutile de distinguer l'eau de source (eau de puits et eau artésienne comprises) de l'eau minérale sur la base de la teneur totale des solides dissous (TSD) puisque cette dernière est fonction des conditions géologiques. Le Japon propose donc, à la place, de classer l'eau de source, l'eau de puits, l'eau de puits artésienne et les eaux minérales en eaux souterraines définies par leur origine. Le Japon propose également de permettre à chaque pays de nommer ses produits comme il convient.

Le Japon pense que l'intention du Canada d'établir des distinctions en fonction du niveau de la TDS doit être comprise essentiellement comme une considération sur la tolérance aux substances chimiques pour des raisons sanitaires. Toutefois, si la TDS doit figurer sur l'étiquette de toute eau conditionnée, cette étiquette fournira aux consommateurs les informations nécessaires, par ex. la quantité de substances chimiques que peut contenir le produit.

### Singapour

Singapour demande que le Comité prenne en compte les situations des divers pays de production, situations chacune unique en son genre, lorsqu'il élabore la norme. Singapour souhaite que le Comité prête une attention particulière à la situation des pays qui sont des producteurs d'eaux conditionnées (en bouteille) par tradition.

### Etats-Unis d'Amérique

Nous suggérons que la terminologie employée dans la Norme Générale pour les eaux conditionnées/en bouteille soit conforme à celle du Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (autre que les eaux minérales naturelles). Ainsi, la Norme Générale doit employer de manière conséquente la même terminologie tout au long du document afin d'éviter toute confusion.

### International Soft Drink Council

L'International Soft Drink Council (ISDC) est une ONG qui représente les intérêts de l'industrie internationale des boissons non alcoolisées. L'ISDC se réjouit de soumettre les observations suivantes sur l'Avant-projet de Norme Générale pour les eaux conditionnées/en bouteille autres que les eaux minérales naturelles à l'étape 3 (voir l'annexe II d'ALINORM 99/20). Nombre de nos membres vendent à l'international des produits qui relèvent de cette norme, d'où notre intérêt à participer au développement et à l'adoption de cette norme internationale; nous tenons en effet à nous assurer qu'elle ne dressera pas de barrières inutiles à la commercialisation des produits d'eaux en bouteille existants. Nous tenons aussi à nous assurer que cette norme permette le développement futur des produits.

Dans le cadre des efforts déployés pour établir une norme internationale qui réponde aux besoins et aux exigences des producteurs d'eau en bouteille du monde entier, nous formulons les observations suivantes sur l'étape 3 de la norme.

## UNESEM-GISEMES

Le Comité a proposé de simplifier la classification des eaux conditionnées et d'avoir des définitions suffisamment souple et précises pour couvrir les habitudes culturelles et suffisamment claires pour permettre au consommateur de distinguer facilement les différentes catégories d'eaux.

L'avant-projet retient 2 grandes catégories:

A) Les eaux définies par leur origine: eaux souterraines et eaux de surface.

B) Les eaux préparées.

Cette classification répond aux recommandations du Comité et elle a l'avantage d'être cohérente avec le projet de code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable en bouteille/conditionnée (autre que l'eau minérale naturelle) en ce qui concerne les eaux souterraines et les eaux de surface.

## TEXTE ANNOTÉ DE L'AVANT-PROJET DE NORME GÉNÉRALE POUR LES EAUX CONDITIONNÉES (EN BOUTEILLE) AUTRES QUE LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

La présente norme s'applique à toutes les eaux, autres que les eaux minérales naturelles définies dans la norme CODEX STAN 108-1981 (Rev.1-1997), qui sont conditionnées dans des conteneurs et destinées à la consommation humaine.

#### Canada

##### *1. CHAMP D'APPLICATION*

*La présente norme s'applique à toutes les eaux, autres que les eaux minérales naturelles définies dans la norme CODEX STAN 108-1981 (Rév. 1-1997), qui sont [préemballées]\* et destinées à la consommation humaine.*

Le Canada suggère d'utiliser l'expression << préemballées >> parce qu'elle est déjà définie dans la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Cette expression par ailleurs évite toute confusion avec un autre type de commercialisation d'eau pour la consommation humaine qui existe notamment en Amérique du Nord et qui consiste à vendre au détail de l'eau non préemballée, à savoir que le consommateur remplit lui-même son propre récipient.

\*) Selon la définition donnée dans la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : « aliments préemballés proposés comme tels au consommateur ou à des fins de restauration ».

### **2. DESCRIPTION**

#### **2.1 EAUX CONDITIONNÉES**

Les eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles sont des eaux destinées à la consommation humaine qui peuvent contenir des sels minéraux, présents à l'état naturel ou ajoutés intentionnellement; elles peuvent également contenir du gaz carbonique, présent à l'état naturel ou ajouté intentionnellement; mais elles ne doivent pas contenir des sucres ajoutés, des édulcorants, des aromatisants ou autres aliments.

#### Brésil

Remplacer respectivement les phrases: «... peuvent contenir des sels minéraux, présents à l'état naturel ...» **et** «... peuvent également contenir du gaz carbonique, présent à l'état naturel ...» **par** «... peuvent contenir des sels minéraux présents dans l'eau d'origine ...» **et par** «... du gaz carbonique pour satisfaire aux habitudes alimentaires ...»

#### Canada

##### *2. DESCRIPTION*

## 2.1 EAUX CONDITIONNÉES

*Les eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles sont des eaux destinées à la consommation humaine qui peuvent contenir des sels minéraux, présents à l'état naturel ou ajoutés intentionnellement; elles peuvent également contenir du gaz carbonique, présent à l'état naturel ou ajouté intentionnellement; mais elles ne doivent pas contenir des sucres, des édulcorants, des aromatisants ou autres aliments.*

Le terme < ajoutés > nous semble surperflu.

### ÉTAT DE SITUATION :

Selon l'approche Canadienne qui a été soumise et approuvée à la 6ième session par le comité, les eaux conditionnées autres que l'eau minérale naturelle peuvent être réparties en deux grandes catégories: d'une part les <<eaux définies par leur origine>> et d'autre part les <<eaux préparées>>. La première catégorie se reconnaît d'emblée par le consommateur du fait que le nom du produit désigne ou évoque une origine environnementale particulière (ex. eau de glacier, eau de source, etc) tandis que le nom des eaux préparées désigne plutôt, soit une caractéristique particulière de la qualité du produit (ex. eau déminéralisée au sens d'une eau dépourvue de minéraux), soit un traitement particulier que l'eau a subi avant son conditionnement (ex. eau distillée, eau déminéralisée au sens d'une eau qui a fait l'objet d'une déminéralisation), soit finalement un usage auquel l'eau est destinée (ex. eau de boisson); mais, dans tous ces cas le nom des produits d'eaux préparées n'évoque pas l'origine de l'eau.

Le comité avait commencé à définir plus précisément ces deux grandes catégories d'eaux conditionnées; le peu de temps disponible et le manque de préparation n'ont cependant permis d'élaborer qu'une définition générale pour les eaux préparées.

Par la suite, le comité avait entériné le fait que les eaux définies par leur origine peuvent être classées en deux sous-catégories, selon le type de ressource d'où provient l'eau: d'une part les eaux souterraines (définies par leur origine) et d'autre part les eaux de surface (définies par leur origine). Les eaux définies par leur origine ne peuvent provenir que d'une ressource environnementale particulière, mais jamais d'un système communautaire de distribution d'eau potable; par contre, les eaux préparées peuvent provenir de tout type de source d'approvisionnement (ex. un captage d'eau souterraine ou d'eau de surface, une prise d'alimentation sur un réseau public d'aqueduc, etc).

L'approche Canadienne ci-haut décrite est une démarche hiérarchisée qui consiste à commencer par l'établissement des catégories plus générales vers l'établissement de catégories plus particulières. Mais l'approche Canadienne complètement articulée n'a pas pu, faute de temps et de maturation des idées, être pleinement expliquée et discutée par le comité réuni en session officielle en novembre 1998. Depuis la 6ième session, le Canada a complété son approche sous la forme d'un document de travail qui a été diffusé auprès de certains membres du comité afin de faciliter la discussion en parallèle au processus officiel du Codex pour l'élaboration de normes et de codes.

À l'approche hiérarchisée, il manquait une stratégie d'élaboration de la Norme qui permette de dégager et de regrouper les aspects communs des différentes traditions nationales de classification, de choix des noms des produits et de définition de ces noms d'une part et d'autre part de dégager et de regrouper les aspects irréconciliables de ces traditions mais de permettre qu'elles puissent tout de même continuer à exister et à évoluer.

Plus concrètement, notre plan consiste donc premièrement à regrouper dans la section 2 (Description) les aspects communs sur lesquels le comité tentera de bâtir des consensus. Deuxièmement, les noms des produits et le mécanisme de souplesse permettant de les définir sur la base du consensus atteint à la section 2 et des aspects irréconciliables mais légitimes des traditions nationales seraient regroupés à la section 6.1 (Nom du produit); aussi, les noms des produits n'apparaîtraient nulle part ailleurs que dans cette section (6.1) de la Norme ce qui permettra, espérons-nous, d'éviter des discussions stériles qui ne peuvent aboutir qu'à des cul-de-sacs.

Les sections 2.1 et 6.1 constituent donc, ensemble, la clef de voûte de l'approche canadienne en vue de tenter de dégager les aspects communs (section 2 et ses renvois à la section 3) entre les différentes traditions nationales tout en permettant des voies d'expression et de coexistence des aspects irréconciliables mais légitimes de ces traditions (section 6.1). Le succès du projet dépendra surtout des efforts de compromis, rassemblés sous la section 2, et de la flexibilité que le comité aura accordé à la section 6.1.

Cette approche complète celle présentée à Berne (1998) qui consistait à procéder d'une manière hiérarchisée.

\*) Dans les langues indo-européennes le même mot (ex. déminéralisée) peut évoquer aussi bien un état de la qualité de l'eau qu'un traitement qu'a subi l'eau.

\*\*) Sauf en cas de fausse présentation du produit auprès des consommateurs.

\*\*\*) Soutenue par des renvois à la section 3 (Facteurs essentiels de composition et de qualité) et à la section 4 (Hygiène).

### Cuba

La description des eaux tient compte des critères indiqués précédemment par notre pays. Néanmoins, nous entendons faire des observations dans la suite du texte.

### Danemark

Selon la définition proposée, les eaux peuvent contenir des sels minéraux, présents à l'état naturel ou ajoutés intentionnellement; elles peuvent également contenir du gaz carbonique, présent à l'état naturel ou ajouté intentionnellement, etc. Nous estimons que les eaux en bouteille doivent être des eaux sans adjonction de minéraux.

Si cette position n'était pas adoptée, la concentration en sels minéraux (présents à l'état naturel ou ajoutés intentionnellement), ne devrait pas dépasser les valeurs précisées dans les directives de l'OMS concernant la qualité de l'eau de boisson. Peuvent être ajoutés uniquement les minéraux pour lesquels une valeur nutritionnelle de référence (VNR) a été établie dans les Lignes directrices du Codex sur l'étiquetage nutritionnel. La teneur maximale en un sel minéral (naturel + ajouté) doit être inférieure ou égale à la valeur maximale précisée dans les directives de l'OMS concernant la qualité de l'eau de boisson.

Les minéraux étant souvent considérés comme des additifs alimentaires technologiques, il convient d'explicitier la justification technologique de l'adjonction de minéraux ainsi que la nécessité d'une telle adjonction. En effet, l'adjonction de minéraux peut répondre à divers objectifs, que ce soit la modification du goût ou l'ajustement de la dureté de l'eau. L'adjonction de sel effectuée afin d'améliorer le goût de l'eau transforme celle-ci en une boisson non alcoolisée. Or on ne devrait pas considérer que les boissons de ce type sont des eaux en bouteille. Quant à l'adjonction de minéraux effectuée pour modifier la dureté de l'eau, elle devrait relever de la définition des additifs alimentaires; les minéraux de ce genre devraient être ajoutés à la Norme Générale pour les additifs alimentaires.

Conformément au paragraphe 3.8 des principes généraux du Codex sur l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (CAC/GL 09-1987):

L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ne devrait pas être employée pour induire le consommateur en erreur, ni le tromper, quant à l'apport nutritionnel de l'aliment.

Voilà qui devrait être pris en considération si on autorise l'adjonction de minéraux aux eaux conditionnées.

### **2.1.1 [Eaux définies par leur origine]**

[texte à élaborer si nécessaire]

### Australie

L'Australie suggère la définition suivante: les eaux définies par leur origine sont des eaux collectées et conditionnées de sorte qu'elles conservent leurs caractéristiques physiques; composition et qualité propres à une eau dues à sa provenance géographique associées au nom d'origine ou à celui de la source.

### Brésil

Le Brésil considère que cette section ne nécessite pas de texte explicatif.

### Canada

Le Canada propose de définir le « eaux définies par leur origine » par les caractéristiques qu'elles ont en commun, fondées sur les attentes des consommateurs que nous exposons dans le prochain encadré.

*[Les eaux <<définies par leur origine>> visées par la présente Norme présentent les caractéristiques suivantes:*

- (a) leur captage direct à partir d'une ressource unique (telle une formation aquifère souterraine, un glacier, etc) situé en un seul emplacement géographique par l'intermédiaire d'un ou plusieurs ouvrages de captage d'un même gisement et qui n'empruntent pas un système communautaire d'alimentation en eau;*
- (b) les précautions qui ont été prises à l'intérieur de périmètres de protection ceinturant les zones de vulnérabilité afin d'éviter toute pollution ou influence extérieure sur les caractéristiques microbiologiques, chimiques et physiques de l'eau à l'origine;*
- (c) les conditions de leur captage qui garantissent la pureté microbiologique d'origine et les éléments essentiels relatifs à leur composition chimique d'origine;*
- (d) sous réserve du cas prévu à la section 3.1.1.2, le fait qu'elles conviennent, naturellement et constamment, à la consommation humaine au sens des sections 3.2.1 et 4.2 dès leur captage et qu'elles sont conservées dans cet état par l'adoption de mesures particulières d'hygiène jusqu'à leur conditionnement et au cours de celui-ci, conformément aux sections 3, 4 et 5;*
- (e) elles ne sont sujettes à aucune modification ou traitement, autres que ceux qui sont autorisés aux termes de la section 3.1.1]*

Le Canada est d'avis les consommateurs sollicités par une eau conditionnée étiquetée sous un nom qui désigne ou évoque le type de ressource environnementale d'où provient l'eau partagent les attentes communes suivantes :

1. l'eau provient entièrement et directement de la ressource annoncée;
2. l'eau conditionnée a substantiellement la même composition qu'à la source au site de captage; les consommateurs pourraient donc en tout temps aller à cet endroit et constater eux-même qu'il s'agit de la même eau;
3. les consommateurs s'attendent à pouvoir aussi se rendre à la source et boire l'eau avec la même confiance, au plan sanitaire, que l'eau conditionnée issue de cette source.

La première attente (item 1. ci-haut) des consommateurs est en effet satisfaite par les dispositions du paragraphe (a) de la section 2.1.1;

La deuxième attente (item 2. ci-haut) des consommateurs est satisfaite par les dispositions des paragraphes (c) et (e) de la section 2.1.1;

La troisième attente (item 3. ci-haut) des consommateurs est satisfaite par les dispositions des paragraphes (b), (c) et (d) de la section 2.1.1.

L'énoncé du paragraphe (a) a pour conséquence qu'une eau définie par son origine ne peut être le résultat d'un mélange avant conditionnement d'eaux provenant de différentes ressources (ex. le mélange d'une eau de source avec une eau de glacier ne serait pas autorisé).

Le paragraphe (a) précise aussi que le captage d'une ressource peut être réaliser par un ou plusieurs ouvrages d'extraction ou de prélèvement de l'eau.

Les dispositions (b), (c) et (d) sont capitales. En effet, une source caractérisée par la pureté microbiologique et par le fait que l'eau convient naturellement à la consommation humaine est en bonne voie d'être aussi naturellement protégée des influences extérieures d'origine naturelle aussi bien que d'origine humaine. Bref, les dispositions (b), (c) et (d) sont scientifiquement interdépendantes.

### Danemark

Le Danemark propose que les eaux définies par leur origine désignent des eaux d'une qualité et d'une pureté telles qu'elles rendent tout traitement inutile. Les eaux définies par leur origine ne devraient donc subir aucun traitement, sauf pour séparer des éléments instables tels que le fer et les composés du soufre, que ce soit par filtration ou par décantation, le cas échéant précédé d'une oxygénation.

Le Danemark recommande que les étiquettes «eau définie par son origine» donnent des informations sur l'endroit où la source est exploitée.

### GISEMES – UNESEM

Proposition de définition des eaux définies par leur origine:

*Les eaux définies par leur origine sont les eaux qui proviennent d'une ressource environnementale unique (telle qu'une nappe, qu'un gisement..) située en un seul emplacement géographique et qui n'emprunte pas un système communautaire d'alimentation en eau.*

Elles se distinguent par :

- 1) Leur captage direct à partir d'une ressource environnementale où toutes les protections possibles ont été prises à l'intérieur de périmètres de protection pour éviter toute pollution ou influence extérieure sur les caractéristiques chimiques et physiques de l'eau définie par son origine ;
- 2) Leur captage qui s'effectue dans des conditions qui garantissent la pureté microbiologique d'origine et la composition chimique des éléments essentiels ;
- 3) Le fait qu'elles conviennent, naturellement et constamment à la consommation humaine sur le plan microbiologique à l'origine et qu'elles sont conservées dans cet état par l'adoption de mesures particulières d'hygiène jusqu'à, y compris, leur conditionnement en containers scellés ;
- 4) Le fait qu'elles ne sont sujettes à aucune modification ou à aucun traitement, autres que ceux qui sont autorisés.

### International Soft Drink Council

Nous sommes d'accord pour enlever les crochets à la section 2.1.1. Nous n'avons pas d'autre observation vu qu'aucun texte n'a été élaboré pour l'instant. Nous sommes toutefois d'accord pour diviser la norme en deux sections, **eaux souterraines et eaux de surface**.

#### **2.1.1.1 Eaux souterraines**

[texte à élaborer]

### Australie

L'Australie suggère la définition suivante: les eaux souterraines sont des eaux provenant de couches aquifères. Les eaux souterraines ne doivent pas être influencées directement par l'eau de surface.

L'Australie considère que la norme devrait inclure des dispositions relatives aux eaux souterraines présentant une teneur totale en solides dissous supérieure à 500 ppm.

La norme devrait établir que la désignation «eaux minérales» est employée pour décrire les eaux souterraines.

### Brésil

Le Brésil demande d'inclure la définition: ce sont les eaux extraites d'un aquifère, qu'il soit fermé ou non.

### Canada

Le Canada propose de titrer autrement cette section car ici nous ne cherchions pas à définir les eaux souterraines en général – ce qui a déjà été fait dans le Code d'usages ébauché durant la 32<sup>e</sup> session du Comité Codex sur l'hygiène alimentaire – mais plutôt d'indiquer seulement quelles eaux souterraines conviennent à la production d'eaux définies par leur origine au sens de la section 2.1.1.

#### 2.1.1.1 Eaux souterraines [définies par leur origine]

*[Les eaux souterraines définies par leur origine sont celles qui proviennent d'une formation aquifère souterraine qui ne subit pas l'influence directe de l'eau de surface et qui sont conformes aux dispositions de la section 2.1.1. Ces eaux peuvent être prélevées de puits ou d'installations de captage d'émergences naturelles.]*



L'approche proposée par le Canada pour éviter que les discussions ne s'enlisent inextricablement et n'aboutissent insurmontablement dans des impasses consiste à ne pas définir ni même mentionner ou inscrire dans les sections 1 à 5 du projet de Norme (et tout particulièrement dans la section 2 – Description – et ses renvois à la section 3 – Facteurs essentiels de composition et de qualité -) aucun nom de produit mais plutôt de reléguer ces noms dans la section 6 – Étiquetage -. La section 2 – Description – (et ses renvois à la section 3) est destinée, selon cette même approche, à rassembler les caractéristiques communes des produits et des noms en usage que le Comité s'efforcera d'extraire des différentes traditions nationales et sur lesquelles le Comité aura réussi, possiblement grâce des compromis sur certains aspects, à atteindre un consensus raisonnable.

Aussi, l'approche proposée par le Canada consiste finalement à accorder aux pays, sous réserve de certaines lignes directrices à discuter (notamment les règles de la section 6.1.1.3), la latitude de choisir les noms des produits et les critères additionnels à ceux de la section 2 – Description - (et à ses renvois à la section 3) que les pays jugent nécessaires pour exprimer leurs traditions nationales respectives dans une perspective d'assurer une loyauté des ventes adaptée à leur milieu.

C'est pourquoi le Canada propose d'omettre les sections 2.1.1.1.1 à 2.1.1.1.4, 2.1.1.2.1 et 2.1.2.1 proposées à la 6ième session et désignant certains noms de produit.

### Espagne

L'Espagne propose la définition suivante pour les eaux souterraines:

*Eaux souterraine: ce sont les eaux comme les eaux de source, les eaux artésiennes et les eaux de puits, qui tirent leur origine d'aquifères souterrains. De manière générale, on peut subdiviser les eaux souterraines en eaux protégées et en eaux non protégées. Les eaux souterraines protégées ne sont directement influencées ni par les eaux de surface, ni par l'environnement de surface. Elles sont donc propres à la consommation humaine d'un point de vue microbiologique.*

L'objectif est que cette définition soit similaire à celle du Code d'usages en matière d'hygiène.

### GISEMES – UNESEM

Remarque: il serait préférable d'avoir une définition qui soit comparable à celle prévue au point 2.3 « DEFINITIONS » du PROJET DE CODE D'USAGES EN MATIERE D'HYGIENE POUR L'EAU POTABLE CONDITIONNEE.

« Eau souterraine – Eaux telles qu'eau artésienne, eau de puits et eau de source originaires de zones aquifères souterraines. Les eaux souterraines peuvent être classifiées en eau protégée et eau non protégée. Les eaux souterraines protégées ne sont pas directement influencées par l'eau de surface ni par l'environnement de surface ».

**2.1.1.1.1 L'eau artésienne** est l'eau d'un puits alimenté par un aquifère fermé dans lequel le niveau de l'eau est légèrement supérieur à celui de l'aquifère.

### Brésil

Le Brésil demande de supprimer la section. Justification: d'après la définition, le fait pour une eau de provenir ou pas d'un puits artésien décrit une forme de captage et non un type d'eau.

### Canada

Voir les observations du Canada sur la Section 2.1.1.1 Eaux souterraines, dernier paragraphe.

### International Soft Drink Council

Nous sommes d'accord avec cette définition.

**2.1.1.1.2 [L'eau de source** est l'eau provenant d'une formation souterraine d'où l'eau s'écoule naturellement vers la surface de la terre. L'eau de source doit être collectée à la source ou par forage pour capter la

formation souterraine alimentant la source. L'eau doit couler sous l'effet d'une force naturelle par un orifice naturel. L'emplacement de la source doit être identifiable.

L'eau de source collectée à l'aide d'une force extérieure doit provenir de la même strate souterraine que la source, comme indiqué par une connexion hydraulique mesurable utilisant une méthode valide sur le plan hydrogéologique entre le forage et la source naturelle, et doit présenter les mêmes caractéristiques physiques avant traitement, et être de la même composition et qualité que l'eau qui s'écoule naturellement à la surface de la terre. Si l'eau de source est collectée à l'aide d'une force extérieure, l'eau doit continuer à couler naturellement à la surface de la terre par l'orifice naturel de la source. Les usines de mise en bouteille de l'eau doivent pouvoir démontrer, à la demande des autorités compétentes, en utilisant une méthode hydrogéologiquement validée, qu'une connexion hydraulique appropriée existe entre l'orifice naturel de la source et le forage.]

OU

[L'eau **de source** est l'eau destinée à la consommation humaine, provenant d'une formation souterraine (et pas d'un système communautaire public ou privé d'alimentation en eau) d'où l'eau peut s'écouler naturellement vers la surface de la terre. L'eau de source peut être collectée à la source ou par forage pour capter la formation souterraine. L'eau peut couler sous l'effet d'une force naturelle par un orifice naturel. L'emplacement de la source doit être identifiable. L'eau de source doit avoir une teneur totale en solides dissous d'au moins 500 ppm.

Dans les cas où il existe un orifice naturel, mais où l'eau est captée par forage, elle doit provenir de la même strate souterraine que la source, c'est-à-dire présenter les mêmes propriétés physiques, avant traitement, la même composition et la même qualité que l'eau qui s'écoule naturellement vers la surface de la terre. Lorsque l'eau de source est collectée par forage et qu'il existe un orifice naturel, l'eau peut continuer de s'écouler naturellement vers la surface de la terre par l'orifice naturel.]

### Australie

L'Australie s'oppose fortement à la première proposition de définition de l'eau de source car celle-ci impose au produit des normes de procédés régionaux n'ayant aucun impact sur la composition finale dudit produit.

### Brésil

Le Brésil choisit la première définition car elle est plus technique et plus extensive.

### Canada

Voir les observations du Canada sur la Section 2.1.1.1 Eaux souterraines, dernier paragraphe.

### Cuba

La première version de la définition du terme «eau de source» est celle qui, selon nous, doit être choisie.

### Danemark

Le Danemark est en faveur de la seconde définition de l'eau de source:

«L'eau de source est l'eau destinée à la consommation humaine, provenant d'une formation souterraine (et pas d'un système communautaire public ou privé d'alimentation en eau) d'où l'eau peut s'écouler naturellement vers la surface de la terre. L'eau de source peut être collectée à la source ou par forage pour capter la formation souterraine. L'eau peut couler sous l'effet d'une force naturelle par un orifice naturel. L'emplacement de la source doit être identifiable ...».

Nous pouvons accepter cette définition, à l'exception de la phrase «L'eau de source doit avoir une teneur totale en solides dissous d'au moins 500 ppm» (soit une eau à faible teneur en minéraux). Pour nous, cette exigence n'est nullement fondée.

### Etats-Unis d'Amérique

«L'eau de source» est un terme important pour nous car les consommateurs américains paient le prix fort pour de «l'eau de source». Par ailleurs, les définitions figurant dans les normes du Codex doivent toujours avoir un fondement scientifique. La définition que donne le dictionnaire d'une source est la suivante: eau souterraine qui s'écoule naturellement vers la surface de la terre. La lettre circulaire propose deux définitions de l'eau de source. La première, semblable à celle de l'étape du projet précédente, a un fondement hydrogéologique. D'après la seconde définition, les eaux souterraines ne sont pas toutes des eaux de source. Cette définition, non fondée scientifiquement, pénalise les producteurs d'eau en bouteille qui exploitent une véritable source en les soumettant à des exigences supplémentaires, à savoir prouver que le forage captant l'eau la collecte effectivement dans la même strate souterraine que celle de l'eau émergeant par l'orifice naturel. Toujours d'après la seconde définition, les producteurs d'eau de puits ordinaire n'ont pas besoin de prouver quoi que ce soit. Il est essentiel que la Norme Générale du Codex ne redéfinisse pas un terme hydrogéologique, mais soit en harmonie avec les termes scientifiques valides. Les Etats-Unis ne peuvent accepter une définition de l'eau de source qui ne soit pas scientifiquement fondée.

### GISEMES – UNESEM

Proposition de définition: *L'eau de source est une eau d'origine souterraine qui peut s'écouler naturellement à la surface de la terre ou qui peut être exploitée par un ou plusieurs forages dans les conditions prévues au point 2.1.1.*

**2.1.1.1.3** L'eau de *puits* est l'eau provenant d'un trou foré à la tarière ou au trépan, ou creusé de toute autre façon dans le sol, de façon à capter l'eau d'un aquifère.

### Brésil

Le Brésil suggère de supprimer cette section. Justification: d'après la définition, le fait pour une eau de provenir ou pas d'un puits artésien décrit une forme de captage et non un type d'eau.

### Canada

Voir les observations du Canada sur la Section 2.1.1.1 Eaux souterraines, dernier paragraphe.

### International Soft Drink Council

Nous sommes d'accord avec cette définition.

### **[2.1.1.1.4 Eau minérale**

[texte à élaborer si nécessaire]

### Brésil

**Ajouter le mot «naturelle» dans le titre de la section.** Il importe de conserver la section contenant la définition proposée dans CL 1998/44 – NMW, telle que présentée au paragraphe 22 d'Alinorm 99/20, ou de choisir la suivante:

L'eau naturellement minérale désigne une eau clairement distincte de l'eau potable ordinaire car:

- a) Elle se caractérise par la teneur et les proportions relatives de certains minéraux ainsi que par la présence d'oligo-éléments et d'autres constituants;
- b) Elle est obtenue directement de la source, naturellement ou par forage et provient d'une strate aquifère; ce procédé implique de s'entourer de toutes les précautions possibles dans le périmètre protégé afin d'éviter toute pollution sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux minérales naturelles et d'éviter de même toute influence externe sur lesdites caractéristiques;
- c) Elle présente une composition constante ainsi qu'un débit ou une température stables, compte tenu des cycles des fluctuations naturelles mineures;
- d) Elle est collectée dans des conditions qui garantissent la pureté microbiologique originelle et la composition chimique des composants essentiels;

- e) Elle est conditionnée à proximité du point d'émergence de la source dans le respect de précautions particulières relatives à l'hygiène;
- f) Elle est soumise uniquement à des traitements autorisés par cette norme.

#### Canada

Voir les observations du Canada sur la Section 2.1.1.1 Eaux souterraines, dernier paragraphe.

#### Danemark

Le Danemark ne formule pas d'objections quant à la définition proposée pour l'eau minérale en elle-même, mais trouve que le nom et la définition rendent la distinction entre eaux minérales et eaux minérales naturelles difficile à établir, ce qui peut troubler les consommateurs et les induire en erreur.

#### Japon

Le Japon recommande fortement que le Comité du Codex inclue la définition des eaux minérales dans la Norme pour les eaux potables conditionnées/en bouteille comme indiqué dans la lettre circulaire 1998/44-NMW.

Les eaux minérales sont un exemple classique de produits dont les méthodes de production sont affectées par les conditions géologiques. Le Japon considère que ces caractéristiques doivent être prises en compte lors de l'élaboration des normes car les différences géologiques entraînent des différences dans les méthodes de production et dans les noms des produits. Ainsi, contrairement aux procédés utilisés pour les eaux minérales naturelles en Europe, la stérilisation est généralement appliquée en Asie aux procédés de production afin de prévenir tout risque de contamination par des microorganismes.

Au Japon, les eaux minérales ont pris de l'importance et gagnent en attrait aux yeux des consommateurs axés sécurité car elles les rassurent sur ce plan par leur propreté et par la sécurité que garantit leur méthode de production. Si le terme «eaux minérales» ne pouvait plus figurer sur les étiquettes des produits d'eau en bouteille, il faudrait commercialiser le produit sous un autre nom, d'où une probable confusion chez les consommateurs, qui se sont déjà habitués aux eaux minérales. Ce phénomène irait à l'encontre de l'objectif premier du Codex. Le Japon recommande donc que le Comité considère séparément le cas de chaque pays lors de l'élaboration des normes pour les eaux potables conditionnées/en bouteille.

#### Espagne

Le Royaume d'Espagne n'est pas d'accord avec l'insertion de la définition du terme «eau minérale» dans l'Avant-projet de Norme Générale pour les eaux potables conditionnées/en bouteille (autres que les eaux minérales naturelles) parce que ce terme pourrait induire les consommateurs en erreur vu que l'expression «eau minérale» se rapproche fortement de l'expression «eau minérale naturelle». Pour cette raison, l'Espagne propose de ne pas inclure la définition de l'expression «eau minérale» dans le corps de la norme.

Considérant que la norme s'applique aux eaux autres que les eaux minérales naturelles, l'Espagne estime qu'il n'est pas nécessaire de définir la notion d'eau minérale et qu'il convient donc de supprimer cette définition.

#### Thaïlande

Nous sommes d'accord avec la définition des eaux minérales présentée dans l'Avant-projet de Norme Générale pour les eaux potables conditionnées/en bouteille.

#### Etats-Unis d'Amérique

Les Etats-Unis croient fermement qu'une Norme Générale pour les eaux conditionnées, quelle qu'elle soit, ne saurait être qu'inadéquate si elle ne couvre pas tous les types d'eau. La Norme Générale doit donc inclure la définition de tous les types d'eau, y compris celle des «eaux minérales». Nous sommes en faveur de la définition des «eaux minérales» présentée dans la lettre circulaire. Comme nombre d'autres pays, nous avons exprimé des observations à ce sujet à maintes reprises, mais nos observations ont toujours été ignorées.

Donner une définition des «eaux minérales» assurera que la Norme Générale pour les eaux conditionnées atteindra l'objectif des normes alimentaires du Codex, à savoir protéger la santé des consommateurs et garantir des pratiques loyales dans le domaine du commerce alimentaire. La Norme du Codex sur les eaux minérales naturelles interdit toute forme de désinfection. Or cette interdiction ne protège en rien la santé des consommateurs. Si nous reconnaissons que certaines eaux souterraines ne nécessitent pas un tel processus, le Codex ne devrait pas pour autant interdire ni décourager l'usage de traitements thermiques ou d'agents antimicrobiens comme l'ozone car une contamination reste possible au niveau de la source ou encore lors des manipulations, même si l'on essaye d'employer de bonnes pratiques de fabrication. Nous croyons que ceci constitue une omission sérieuse dans la Norme sur les eaux minérales naturelles. Cette norme n'étant pas en révision actuellement, l'omission en question pourrait être réparée par l'insertion d'une définition des «eaux minérales» dans la Norme Générale. Si tel n'était pas le cas, la Norme du Codex sur les eaux minérales naturelles devrait être révisée de façon à remplir l'objectif des normes alimentaires du Codex.

La Norme du Codex sur les eaux minérales naturelles interdit également le transport en vrac des eaux minérales naturelles. Cette interdiction ne garantit pas de pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Nous maintenons qu'il est inutile d'exiger que le produit soit mis en bouteille à proximité de la source tant que l'eau est stockée d'une manière sûre et salubre qui ne la modifie en rien. Certaines sources fournissant une eau minérale excellente sont situées dans des endroits où il est pratiquement impossible de construire des installations pour la mise en bouteille. Qu'on pense à celles qui se trouvent dans des parcs nationaux ou dans des zones écologiques sensibles. Ce point constitue également un manque dans la Norme sur les eaux minérales naturelles; on pourrait corriger ceci en incluant la définition manquante dans la Norme Générale pour les eaux conditionnées/en bouteille.

Aux Etats-Unis, un grand nombre de producteurs d'eau minérale en bouteille désinfectent leurs produits. Nous connaissons aussi des producteurs qui utilisent le transport en vrac pour apporter l'eau de la source jusqu'aux installations où l'on procède à la mise en bouteille. Ces produits ne relèvent pas de la Norme du Codex sur les eaux minérales naturelles vu le caractère inutilement restrictif de celle-ci. Par conséquent, nous ne croyons pas que la Norme Générale du Codex pour les eaux conditionnées sera adéquate si elle ne traite pas des «eaux minérales». Si l'eau minérale n'est pas définie dans la Norme Générale du Codex pour les eaux conditionnées, il incombe au Comité de lancer la révision et d'élargir le champ d'application de la Norme du Codex sur les eaux minérales naturelles de façon à inclure tous les types d'eaux minérales.

### GISEMES - UNESEM

L'inclusion d'une définition de l'eau minéral dans «l'avant-projet de norme générale pour les eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles» irait à l'encontre des objectifs de la Commission du Codex Alimentarius qui sont de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

Le terme «eau minérale» est trop proche du terme 'eau minérale naturelle' et le risque de confusion ne peut pas être négligé.

La définition de «l'eau minérale» proposée dans l'avant-projet de norme est fondamentalement différente de celle de «l'eau minérale naturelle» de la Norme Codex sur les eaux minérales naturelles (Codex STAN 108-1981, Rev. 1-1997) :

- L'eau minérale, selon la proposition de définition, serait caractérisée par « une teneur totale en minéraux dissous qui soit reconnue comme satisfaisante ». Les traitements de désinfection et le transport en vrac seraient autorisés.
- L'eau minérale naturelle, selon la norme Codex, est une eau caractérisée par sa composition (présence de minéraux, oligo éléments, etc..) microbiologiquement pure à l'origine, les traitements de désinfection sont interdits, et elle est obligatoirement embouteillée à la source.

La similitude des 2 dénominations induit le consommateur en erreur et favorise une tromperie sur la nature du produit.

Les eaux minérales naturelle font l'objet d'échanges commerciaux au niveau mondial depuis de très nombreuses années. Par contre les eaux minérales ne sont pratiquement pas présentes dans le commerce international.

Les eaux minérales existent sur quelques marchés nationaux et l'utilisation de cette dénomination, en fonction d'une teneur en minéraux dissous plus ou moins élevée, correspond à des habitudes culturelles. Sur ces marchés, il appartiendra aux autorités nationales à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher une confusion avec l'eau minérale naturelle tout en respectant les habitudes de consommation.

En revanche, la coexistence de « l'eau minérale » avec « l'eau minérale naturelle » dans les échanges au niveau mondial constituerait une distorsion de concurrence. L'industrie internationale des eaux minérales naturelles est soumise à des contraintes très lourde pour préserver la qualité originelle des eaux, celles-ci ne pouvant être désinfectées, et pour les transporter jusqu'au consommateur puisqu'elle doivent obligatoirement être embouteillées à la source dans le récipient destiné à l'acheteur final.

L'eau minérale ne serait pas soumise à des obligations identiques puisqu'elle aurait la possibilité d'être désinfectée et transportée en vrac pour être conditionnée à proximité des centres de consommation.

#### International Soft Drink Council

**Observations demandées dans CL 1998/44-NMW sur la nécessité et le libellé d'une définition des «eaux minérales».** L'ISDC est d'avis qu'il est effectivement nécessaire d'établir une définition pour les «eaux minérales», c'est-à-dire pour les eaux minérales qui ne sont pas considérées comme étant naturelles dans la mesure où la seule définition des eaux minérales existant dans le Codex concerne spécifiquement les «eaux minérales naturelles». Une telle définition exclut toutes les eaux minérales produites dans des pays qui autorisent le transport de l'eau avant la mise en bouteille, le rajout des minéraux perdus, l'adjonction de gaz carbonique, ou le traitement de l'eau en vue de la purifier. Déjà présents dans le commerce international, ces produits doivent être définis dans une norme qui cherche à couvrir toutes les eaux conditionnées.

Nous sommes d'accord sur le fond quant à la définition des «**eaux minérales**» indiquée dans CL 1998/44-NMW, si ce n'est que nous recommandons l'application de l'appellation «eau minérale» aux seules eaux présentant une teneur totale en solides dissous supérieure à 100 ppm. Procéder autrement reviendrait à tromper le consommateur.

#### **2.1.1.2 Eaux de surface**

[texte à élaborer]

#### Australie

L'Australie suggère la définition suivante: *les eaux de surface sont des eaux provenant de sources, eaux qui se trouvent en contact direct avec l'atmosphère.*

#### Brésil

Ce sont des eaux définies par leur origine; on les trouve sous une forme libre dans l'environnement, à un niveau supérieur à celui du niveau hydrostatique de la zone concernée et provenant d'une eau qui n'est pas un aquifère souterrain (par ex. rivière, lac, barrage, océan, etc.).

#### Canada

2.1.1.2 Eaux de surface [définies par leur origine]

[Les eaux de surface définies par leur origine sont celles qui proviennent d'une ressource autre que celle d'une formation aquifère souterraine et qui sont conformes aux dispositions de la section 2.1.1.]

Il existe peu de ressources d'eau de surface susceptibles, du point de vue scientifique, d'être conformes aux dispositions de la section 2.1.1 énonçant les caractéristiques communes à toutes les eaux définies par leur origine.

### Cuba

Si l'on numérote la section intitulée «Eaux souterraines» 2.1.1.1, la section «Eaux de surface» doit porter le numéro 2.1.1.2.

*L'eau qui provient d'une source naturelle ou d'un système de distribution communautaire, eau déionisée ou bien eau traitée soit par osmose inverse soit par un autre procédé adéquat ne contenant aucune substance additionnelle et respectant les conditions de la monographie la plus récente sur l'eau écrite par la pharmacopée internationale de l'OMS.*

### Espagne

Il faudrait numéroter correctement la section intitulée «Eaux de surface» qui n'est pas numérotée dans l'avant-projet, à savoir lui attribuer le numéro «2.1.1.2.».

Nous proposons la définition suivante pour cette section:

*Eaux de surface: eaux en contact avec l'atmosphère, comme celles des ruisseaux, rivières, lacs, étangs et barrages.*

L'objectif est que cette définition soit similaire à celle du Code d'usages en matière d'hygiène.

### Thaïlande

Nous suggérons d'ajouter à «eaux de surface» d'autres eaux de surface telles que les lacs, les rivières, etc.

### GISEMES – UNESEM

Proposition de définition: *Les eaux de surface définies par leur origine sont des eaux qui proviennent d'une ressource environnementale déterminée autre que celle d'une formation aquifère souterraine.*

*Ces eaux telles que cours d'eau, rivières, lacs, mares et réservoirs sont en contact avec l'atmosphère.*

**[2.1.1.2.1 L'eau de glacier** est (1) l'eau qui provient directement de la fonte naturelle d'un glacier; ou (2) l'eau obtenue de la fonte de la glace d'un glacier dans une installation de mise en bouteille de l'eau.]

### Canada

Le Canada propose de reléguer la section 2.1.1.2.1 (eau de glacier) à la section 6 pour les mêmes motifs expliqués plus haut à l'égard des autres noms de produit.

### Etats-Unis d'Amérique

Nous sommes en faveur de l'adoption d'une définition de l'eau de glacier. Cette expression évoque des images de pureté. Les consommateurs sont enclins à dépenser plus pour de «l'eau de glacier» ou pour «un mélange d'eau de glacier» que pour nombre d'autres eaux en bouteille. Il importe donc de s'assurer que seules les eaux provenant effectivement d'un glacier ont droit à cette appellation afin de protéger les consommateurs.

### International Soft Drink Council

Nous sommes d'accord avec cette définition.

### **2.1.2 Eaux préparées**

[Les eaux préparées sont des eaux qui ont été modifiées de manière telle que leur composition ne présente plus les caractéristiques définies par leur origine. Elles ont été rendues aptes à la consommation humaine ou sont passées par les systèmes communautaires d'alimentation en eau ou ont subi un changement de composition significatif.]

### Brésil

Corriger la numérotation en remplaçant 2.2.1 par 2.1.2.

Modifier le titre et le début de la phrase en écrivant: eaux traitées et eaux préparées. Justification: prise en considération du fait que l'eau doit d'abord être traitée. On propose de retirer les crochets et de conserver tel quel le reste du texte.

### Canada

Le Canada suggère par souci de rigueur et de concision de remplacer la définition proposée à la 6ième session par une indication à l'effet que les eaux préparées sont, tout simplement, les eaux conditionnées autres que les eaux définies par leur origine telles que décrites à la section 2.1.1.

Notons que ces eaux peuvent provenir de tout type de source d'approvisionnement tel que directement d'une ressource environnementale particulière ou par connection sur un système communautaire de distribution d'eau potable.

#### 2.1.2 Eaux préparées

*[Les eaux préparées sont des eaux qui ne répondent pas à toutes les dispositions établies pour les eaux définies par leur origine aux termes de la sous-section 2.1.1. Elles peuvent provenir de tout type de source d'approvisionnement.]*

### Danemark

Le Danemark suggère la description suivante: *les eaux préparées sont des eaux qui ont été modifiées de manière telle que leur composition n'est plus caractéristique de leur origine. Leur traitement les a rendues aptes à la consommation humaine.*

Le Danemark suppose que l'expression «aptes à la consommation humaine» signifie que la qualité de l'eau satisfait aux directives de l'OMS concernant la qualité de l'eau de boisson.

### Espagne

Il y a une erreur de numérotation pour cette section. La numérotation correcte devrait être 2.1.2.

### International Soft Drink Council

Nous recommandons de supprimer la première phrase de la définition, qui deviendrait alors: «**Les eaux préparées**» sont des eaux qui ont été rendues aptes à la consommation humaine ou sont passées par les systèmes communautaires d'alimentation en eau ou ont subi un changement de composition significatif.

**2.1.2.1** *[L'eau avec adjonction de sels minéraux, eau minéralisée ou eau de table minéralisée]* est l'eau préparée à laquelle des substances minérales ont été ajoutées conformément aux dispositions de la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995, Rev.1-1997).

### Brésil

Conserver la première phrase pour que la définition soit plus claire et plus objective pour le consommateur.

### Canada

Le Canada propose de reléguer la section 2.1.2.1 (addition de minéraux) à la section 3 (sous le numéro 3.2.2) parce que cette disposition concerne plus la qualité du produit et une préoccupation sanitaire dans le cas d'addition de minéraux. Pour des motifs déjà expliqués (approche canadienne), le titre de cette disposition devrait être modifié pour en soustraire les noms de produit et la disposition devrait être élargie à toute substance ajoutée même non minérale. Cette disposition aurait pu se trouver dans le Code d'usages; sans doute est-ce un oubli du comité sur l'hygiène des aliments.

### Danemark

Nous pensons que les «eaux en bouteille» devraient être des eaux sans adjonction de minéraux comme déjà dit pour la section 2.1. Quoi qu'il en soit, s'il doit y avoir adjonction de minéraux, il convient



d'expliciter la justification technologique de l'adjonction de minéraux ainsi que la nécessité d'une telle adjonction. En effet, l'adjonction de minéraux peut répondre à divers objectifs, que ce soit la modification du goût ou l'ajustement de la dureté de l'eau. L'adjonction de sel effectuée afin d'améliorer le goût de l'eau transforme celle-ci en une boisson non alcoolisée. Or on ne devrait pas considérer que les boissons de ce type sont des eaux en bouteille. Quant à l'adjonction de minéraux effectuée pour modifier la dureté de l'eau, elle devrait relever de la définition des additifs alimentaires; les minéraux de ce genre devraient être ajoutés à la Norme Générale pour les additifs alimentaires. Les formules chimiques des minéraux devraient être précisées, tout comme l'argument justifiant leur adjonction et les concentrations employées. Si la catégorie est acceptée, la teneur maximale d'un minéral (naturel + ajouté) doit être inférieure ou égale à la valeur maximale précisée dans les directives de l'OMS concernant la qualité de l'eau de boisson.

Le Danemark préfère le terme «eau avec adjonction de minéraux» à «eau de table minéralisée».

### Espagne

Dans la définition de l'eau avec adjonction de sels minéraux, nous suggérons la suppression de deux expressions: «eau minéralisée ou eau de table minéralisée» car le terme «minéralisée» induit le consommateur en erreur, et «conformément aux dispositions de la Norme Générale du Codex pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995, Rév. 1-1997)».

### GISEMES – UNESEM

Le terme « eau minéralisée » est de nature à induire le consommateur en erreur. Ce terme devrait être supprimé de la norme et il appartiendrait aux autorités nationales d'autoriser des termes similaires tout en veillant à éviter une tromperie des consommateurs.

### International Soft Drink Council

Nous recommandons de supprimer le terme «eau avec adjonction de sels minéraux» car cette expression, qui décrit un processus, ne constitue pas un nom de produit. Nous recommandons donc d'accepter les termes «eau minéralisée» ou «eau de table minéralisée» car le terme «minéralisée», bien compris des consommateurs, est facile à traduire dans des langues comme le français ou l'espagnol. Nous recommandons aussi la suppression des crochets.

## **3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ**

### **3.1 TRAITEMENT ET MANUTENTION**

**3.1.1 Collecte des eaux souterraines:** les conditions dans lesquelles les eaux souterraines telles que les eaux artésiennes, de source ou de puits, sont collectées ne doivent pas modifier les caractéristiques physiques, la composition ou la qualité de l'eau avant traitements.

### Brésil

Supprimer l'expression «... telles que les eaux artésiennes, de source ou de puits ...». Justification: pour assurer la cohérence avec la proposition de supprimer les articles se référant aux eaux artésiennes et aux eaux de puits.

### Canada

Le Canada propose d'omettre la section 3.1.1 proposée à la 6ième session parce que cette disposition existe déjà au paragraphe (c) du nouveau texte proposé pour la section 2.1.1.

### GISEMES – UNESEM

A supprimer. Ce point fait double emploi avec le Code d'hygiène.

**3.1.2 Transport:** le transport de l'eau du point d'extraction ou de collecte aux installations de mise en bouteille, s'il est nécessaire, doit être effectué de façon à ne pas avoir d'effets sensibles sur la sécurité et la composition caractéristique de l'eau transportée. Les dispositions pertinentes du [projet de] Code international d'usages en matière d'hygiène pour le transport des produits alimentaires en vrac et des

produits alimentaires semi-emballés et le [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle)<sup>1</sup>, s'appliquent.

#### Canada

La section 3.1.2 proposée à la 6<sup>ième</sup> session devrait être omise puisque cette disposition existe déjà dans le Code d'usages.

#### GISEMES – UNESEM

A supprimer. Ce point fait double emploi avec le Code d'hygiène.

**3.1.3 Types de traitement:** les traitements chimiques, physiques, thermiques et antimicrobiens adaptés et sans danger sont autorisés. Ces traitements peuvent être appliqués seuls ou en combinaison pour renforcer la protection. Aucun traitement antimicrobien appliqué aux eaux définies par leur origine (section 2.1.1) ne doit modifier la composition de l'eau dans la mesure où cela concerne les caractéristiques définies par son origine.

S'agissant des eaux souterraines protégées des influences extérieures comme défini dans le [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille), autre que l'eau minérale naturelle, la nécessité d'un traitement et le type et le degré de traitement à appliquer sont définis conformément à la section 5 (5.1) du [projet de] Code.

#### Canada

Le Canada propose de remplacer les sections 3.1.3 et 3.2 proposées à la 6<sup>ième</sup> session par une nouvelle section 3.1 qui traitera des modifications et traitements, incluant les traitements antimicrobiens, autorisés selon que l'eau considérée est une eau définie par son origine ou une eau préparée.

##### *[3.1 MODIFICATIONS ET MANUTENTION DES EAUX CONDITIONNÉES ]*

*[3.1.1 Modifications physico-chimiques et traitements antimicrobiens autorisés pour les eaux définies par leur origine.*

*Les eaux définies par leur origine ne peuvent subir avant leur conditionnement des modifications ou des traitements autres que ceux ci-après décrits à la condition que ces modifications ou traitements et les procédés (Ces procédés comprennent notamment les techniques mentionnées à la section 5.2 du Code international d'usages en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux conditionnées autres que l'eau minérale naturelle (avant-projet adopté à l'étape 8, le 4 décembre 1999) dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de la section 3.2.1 du présent avant-projet de Norme.) utilisés pour les réaliser ne modifient pas les caractéristiques essentielles de leur composition, sur le plan physico-chimique, ni ne compromettent la qualité sanitaire, au plan chimique, radiologique et microbiologique de ces eaux lorsqu'elles sont conditionnées:*

*3.1.1.1 Traitements conduisant à des modifications portant sur les constituants naturels :*

- la réduction et(ou) la séparation de gaz dissous (et la variation du pH qui pourrait s'ensuivre);*
- l'incorporation de gaz carbonique (et la variation consécutive du pH) ou la réincorporation du gaz carbonique présent à l'émergence;*
- la réduction et(ou) la séparation des constituants instables tels que les composés du fer, du manganèse et du soufre (présent sous forme de  $S^0$  ou  $S^-$ ), des carbonates excédant, dans des conditions normales de température et de pression, l'équilibre des calcocarbonates;*
- l'adjonction d'air, d'oxygène ou d'ozone à la condition que la concentration de sous-produits, le cas échéant formés sous l'effet de l'ozonisation, soit inférieure à celle établie conformément à la section 3.2.1;*
- la baisse et(ou) l'augmentation de la température.]*

Conformément aux attentes des consommateurs, les eaux définies par leur origine ne doivent pas faire l'objet de modification des éléments essentiels relatifs à leur composition, c.-à-d. les ions majeurs

<sup>1</sup> En cours d'élaboration par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

(ex. Na, K, Ca, Cl, etc.) et les paramètres majeurs (ex. solides dissous, etc.) mais peuvent faire l'objet de modifications mineures qu'il importe de préciser et d'énumérer; la section 3.1.1.1, que le Canada propose à cet effet, est en partie inspirée de la Norme sur les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981 (Rév. 1-1997)).

La modification de la température d'origine vise à compléter la liste des modifications physico-chimiques autorisées; ce paramètre peut en effet influencer l'efficacité de certains des autres traitements autorisés.

Le Canada reconnaît le problème des captages établis souvent à grands frais (et qui génèrent beaucoup d'emplois locaux) mais à des époques où les critères à visée sanitaire relatifs aux substances minérales (c.-à-d. des substances qui originent du gisement de la ressource captée et non pas d'une pollution ou d'une influence extérieure) étaient inexistantes ou moins sévères. Le Canada accepte exceptionnellement d'autoriser dans ces cas le traitement pour rendre l'eau conforme aux critères actuels; la section 3.1.1.2 énonce cette exception. Le Canada est d'avis que le problème ci-haut mentionné à l'égard des substances minérales naturelles ne s'applique pas aux autres substances. En effet, ces dernières n'étant pas naturelles, elles sont alors nécessairement exogènes au gisement ou à la ressource captés et leur présence en quantité significative dans l'eau au captage est indicatrice de pollution ou d'influence extérieure et alors indique que ce gisement ou cette ressource ne convient pas à la production d'eau définie par son origine.

Il n'est pas nécessaire de répéter dans la Norme tous les procédés de traitements déjà mentionnés dans le Code d'usages puisque la Norme y fera référence d'une manière générale à la section 4.

#### [3.1.1.2 Exception

*Les eaux définies par leur origine dont la qualité était conforme, au plan chimique et radiologique, aux critères à visée sanitaire qui prévalaient au moment de l'établissement ou de l'approbation de leur captage à des fins de conditionnement et de commercialisation pour la consommation humaine, peuvent ne plus convenir lorsque les données plus récentes sur les dangers pour la santé reliés à la présence de certaines substances minérales naturelles sont prises en considération. Ces eaux peuvent faire l'objet de la réduction des niveaux des substances minérales présentes naturellement en quantité en excès des concentrations maximales établies conformément à la section 3.2.1.]*

#### [3.1.1.3 Traitements antimicrobiens pour les eaux définies par leur origine

*Les traitements antimicrobiens des eaux définies par leur origine par application de rayons ultra-violets, de chaleur élevée, par microfiltration ou par adjonction de gaz carbonique ou d'ozone sont autorisés seuls ou en combinaison uniquement aux fins de la conservation de la pureté et de la bonne qualité de l'eau constatée à la source et des caractéristiques de l'eau à l'effet, notamment, qu'elle est naturellement adaptée à la consommation humaine. Les traitements antimicrobiens au moyen de substances chimiques autres que le gaz carbonique ou l'ozone sont interdits.]*

#### [3.1.2 Modifications physico-chimiques et traitements antimicrobiens pour les eaux préparées

*Les eaux préparées peuvent subir tout traitement(s) antimicrobiens et toute modification physico-chimique (seul ou en combinaison) à la condition qu'ils ne compromettent pas la qualité sanitaire, au plan chimique, radiologique et microbiologique, de ces eaux lorsqu'elles sont conditionnées, conformément aux dispositions des sections 3.2 et 4.]*

#### Danemark

Le Danemark propose que les traitements soient limités à certains types d'eaux en bouteille, c'est-à-dire aux eaux préparées. Les eaux définies par leur origine, comme l'eau de source par exemple, ne devraient pas être traitées si ce n'est pour séparer des éléments instables tels que le fer et les composés du soufre, que ce soit par filtration ou par décantation, le cas échéant précédé d'une oxygénation.

## **3.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EAU PROVENANT DE FORMATIONS SOUTERRAINES**

Les eaux provenant de formations souterraines (eau artésienne, eau de puits ou eau de source) ne

doivent pas subir l'influence directe de l'eau de surface.

Certaines eaux provenant de formations souterraines (eau artésienne, eau de source ou eau de puits) peuvent, lorsqu'elles sont extraites de leur source géologique, présenter des teneurs élevées de substances minérales indésirables telles que le fer, un composé du soufre et les substances énumérées à la section 3.3.

L'eau peut alors être traitée de façon à supprimer de manière sélective ces éléments indésirables.

### Brésil

Premier et deuxième paragraphes: supprimer les mots entre parenthèses «... (eau artésienne, eau de source ou eau de puits) ...». Justification: pour assurer la cohérence avec la proposition de supprimer les articles se référant aux eaux artésiennes et aux eaux de puits.

Troisième paragraphe: inclure l'expression **par des processus autorisés** après le mot «traitée». Justification: s'assurer ainsi que seules des substances autorisées entreront dans ledit traitement.

### Canada

Voir les observations du Canada sur la Section 3.1.3.

### Espagne

A la deuxième ligne du deuxième paragraphe au lieu de «... substances minérales nocives telles que le fer, un composé du soufre et ...» («... algunos minerales nocivos como hierro, compuestos sulfúricos y ...»), il faudrait dire «... substances minérales indésirables telles que le fer, un composé du soufre et ...».

A la deuxième ligne du troisième paragraphe l'expression «... éléments nocifs» («... elementos nocivos») devrait être remplacée par «... éléments indésirables».

## **3.3 TENEURS MAXIMALES EN CERTAINES SUBSTANCES FIXÉES POUR DES RAISONS SANITAIRES**

Aucune eau en bouteille ne peut contenir quelque substance que ce soit dans des quantités qui pourraient nuire à la santé humaine. Les teneurs maximales fixées pour certaines substances sont indiquées ci-après:

	<b>Substance</b>	<b>Teneur maximale</b>
3.3.1	Antimoine	0,005 mg/l
3.3.2	Arsenic	0,05 mg/l, calculé en arsenic total
3.3.3	Baryum	1 mg/l
3.3.4	Borate	5 mg/l, calculé en B
3.3.5	Cadmium	0,003 mg/l
3.3.6	Chrome	0,05 mg/l, calculé en Cr total
3.3.7	Cuivre	1 mg/l
3.3.8	Cyanure	0,07 mg/l
3.3.9	Fluorure	Voir Section 6.2.2
3.3.10	Plomb	0,01 mg/l
3.3.11	Manganèse	2 mg/l
3.3.12	Mercuré	0,001 mg/l
3.3.13	Nickel	0,02 mg/l
3.3.14	Nitrate	50 mg/l, calculé en nitrate
3.3.15	Nitrite	0,02 mg/l, calculé en nitrite
3.3.16	Sélénium	0,05 mg/l

**3.3.17** Pour toutes les autres substances chimiques, les directives les plus récentes de l'Organisation mondiale de la santé concernant la qualité de l'eau de boisson peuvent être consultées.

## Canada

Le Canada propose de remplacer la section 3.3 proposée à la 6ième session par la section suivante (3.2) pour traiter des aspects sanitaires de la qualité chimique et radiologique de tous les types d'eaux lorsqu'elles sont conditionnées.

### [3.2 QUALITÉ CHIMIQUE ET RADIOLOGIQUE DES EAUX CONDITIONNÉES]

#### [3.2.1 Critères de qualité chimique et radiologique à visée sanitaire

*Aucune eau visée par la présente norme lorsqu'elle est conditionnée ne doit contenir une substance ni émettre un rayonnement radioactif en quantité telle qu'elle puisse nuire à la santé. À cet effet, les concentrations maximales admissibles des substances nuisibles pour la santé et les niveaux maximales admissibles des rayonnements radioactifs nuisibles pour la santé seront celles que chaque pays appliquent pour l'eau de boisson de leurs systèmes de distribution communautaire d'eau potable. Les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé pour la qualité de l'eau de boisson peuvent leur servir de guide pour l'adoption de critères de qualité chimique et radiologique à l'égard des eaux visées par la présente Norme, lorsque conditionnées, et qui sont distribuées sur leur territoire.]*

Il s'agit d'un principe général applicable à tous les produits d'eau conditionnée.

Les pays n'ont pas tous adopté comme normes de qualité pour leurs eaux de boisson d'utilité publique les mêmes valeurs que celles recommandées par l'OMS pour l'eau de boisson; plusieurs motifs expliquent et justifient même cette situation, notamment le fait que chaque pays doit tenir compte de l'occurrence de la substance toxique dans son propre environnement naturel et dans son alimentation nationale particulière (c'est pour ce motif que par exemple le Japon limite la teneur en fluorure à 0,8 tandis que d'autres pays utilisent la recommandation de l'OMS (1,5 mg/l). Par ailleurs, les consommateurs, dans tous les pays croyions-nous, s'attendent à ce que les eaux commerciales conditionnées soient sanitaires aussi bonnes que leur eau de boisson d'utilité publique et, dans certains pays, vice-versa; scientifiquement cela se justifie en partie parce que l'eau conditionnée remplace pour certains consommateurs l'eau du robinet comme eau de boisson. Il est donc difficile, sinon abusif même, de prescrire dans la présente Norme un jeu unique de concentrations maximales admissibles uniformément applicables à tous les pays.

#### [3.2.2 Addition de minéraux ou d'autres substances à une eau

*Toute addition de minéraux ou d'autres substances à une eau avant son conditionnement doit être effectuée conformément aux dispositions de la présente Norme et de la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995, Rév. 1-1997).]*

Le Canada propose cette disposition (3.2.2) parce que le Code d'usages ne fait aucune mention ou référence à la norme générale Codex d'intérêt sanitaire sur l'ajout de substances à une eau destinée à être conditionnée pour la consommation humaine.

## Cuba

Nous estimons que les teneurs maximales doivent être celles établies par la norme CODEX Stand 108-1981, Rév. 1-1997 pour les eaux minérales naturelles. En outre, il faut inclure les autres contaminants que sont: les pesticides polychlorés, les agents tenso-actifs, les huiles minérales et les hydrocarbures aromatiques polynucléaires, avec les limites mentionnées dans la norme citée précédemment.

## Danemark

Le Danemark ne peut accepter les teneurs maximales de contaminants inorganiques des eaux en bouteille fixées pour des «raisons sanitaires» car ces limites ne respectent pas celles fixées par les directives de l'OMS concernant la qualité de l'eau de boisson.

Le Danemark propose que les teneurs maximales de l'eau en bouteille fixées pour des raisons sanitaires correspondent à celles des directives de l'OMS concernant la qualité de l'eau de boisson, fondées sur la consommation de 2 litres d'eau par jour, ce qui est courant.

Le CCFAC a lui aussi soulevé la question des teneurs maximales des eaux minérales naturelles fixées pour des raisons sanitaires en mars 1999, lors de sa 31ème réunion. Il y a eu accord sur la proposition du président consistant à aligner le niveau des contaminants dans les eaux minérales naturelles

sur celui fixé dans les directives de l'OMS concernant la qualité de l'eau de boisson (Alinorm 99/12A, paragraphe 91).

#### Espagne

Nous proposons que la teneur en arsenic soit limitée à 0,01 mg/l à cause du caractère cancérigène de ce produit, en accord avec la valeur fixée par les directives de l'OMS concernant la qualité de l'eau de boisson (1993). Dans le cas où la teneur en arsenic serait supérieure, il serait souhaitable que l'étiquette sur le récipient comporte un message soulignant qu'il convient de consommer cette eau avec modération vu sa concentration en arsenic.

#### GISEMES – UNESEM

Application des recommandations de l'OMS pour les eaux de boisson.

#### International Soft Drink Council

L'ISDC recommande d'aligner le niveau de ces substances sur celui fixé dans les directives de l'OMS concernant la qualité de l'eau de boisson.

### **4. HYGIÈNE**

**4.1** Il est recommandé que les produits visés par les dispositions de la présente norme soient préparés et maniés conformément aux sections pertinentes du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire CAC/RCP 1-1969, Rev. 3-1997) et au [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille), autre que l'eau minérale naturelle.

#### Canada

Les termes utilisés dans la section 4.1 telle que proposée à la 6ième session ont besoin d'être révisés et le cas échéant corrigés.

#### [4.1 Code d'usages

*Il est recommandé que les eaux visées par les dispositions de la présente norme soient captées, transportées, emmagasinées, le cas échéant traitées, et conditionnées conformément aux sections pertinentes du Code d'usages international - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 3-1997. Rév. 3 (1997) Codex Alimentarius Volume 1-B) ainsi qu'au Code international d'usages en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux conditionnées (avant-projet adopté à l'étape 8 le 4 décembre 1999).]*

#### Japon

Le CCFH est en pleine discussion sur le sujet traité dans la section sur l'hygiène. Il conviendrait donc de reprendre les résultats des discussions du CCFH plutôt que d'élaborer un projet, ce qui simplifierait en outre cette section.

#### GISEMES – UNESEM

Renvoi au Code d'hygiène (Annexe I).

**4.2** Les produits doivent remplir tous les critères microbiologiques établis conformément aux Principes concernant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).

#### Brésil

Remplacer dans le texte «tous les» **par** «les».

#### Canada

La disposition de la section 4.2 proposée est déjà mentionnée dans le Code d'usages.

#### Espagne

A la première ligne au lieu de: «tous les», il conviendrait de dire: «les».

#### **[4.3 APPROBATION DES EAUX DEFINIES PAR LEUR ORIGINE**

*L'approbation de l'origine de l'eau* doit reposer sur une inspection sur place de la source et de la zone de recharge qui démontre l'intégrité de la source et l'innocuité des opérations de captage, ainsi que leur conformité aux règlements locaux.]

#### Brésil

Enlever les crochets et conserver le texte.

#### Canada

Ce ne sont pas tous les pays qui approuvent ou possèdent les ressources pour approuver leurs captages d'eau définie par origine et bien peu les approuvent dans le but de vérifier les caractéristiques proposées à la section 2.1.1 pour ces eaux.

Le Canada a expérimenté plusieurs systèmes d'évaluation du degré de vulnérabilité (qui comportent tous l'inspection sur place, sans compter l'utilisation d'une kyrielle d'expertises de différentes disciplines) des captages destinés à la production d'eaux souterraines définies par leur origine et a conclu qu'il n'en existe qu'un seul qui soit objectif et efficace: le monitoring permanent, régulier et fréquent de la qualité de l'eau au captage utilisant un jeu de paramètres chimiques et surtout microbiologiques indicateurs de pollution et d'influence extérieure.

Le Canada suggère le texte suivant pour corriger la section 4.3 telle que proposée à la 6ième session.

#### *[4.2 L'approbation ou l'inspection de la source des eaux définies par leur origine*

*L'approbation ou l'inspection de la source des eaux définies par leur origine doit reposer sur une étude scientifique appropriée au type de ressource (hydrogéologie, hydrologie, etc.) et basée sur des mesures sur le terrain de la source et de la zone de recharge et qui démontre l'intégrité de la source et la sûreté des opérations de captage. L'inspection de la source doit être confirmée de manière continue par la surveillance périodique des constituants essentiels, de la température, du débit (dans le cas des émergences naturelles) et des facteurs chimiques, radiologiques et microbiologiques visées aux sections 3.2.1 et 4.1. Les résultats de l'inspection de la source doivent être communiqués à la demande du pays importateur.]*

#### Etats-Unis d'Amérique

La section 4.3 a été placée entre crochets au cours de la dernière réunion du CCNMW. Les Etats-Unis pensent qu'il importe qu'un mécanisme puisse permettre de vérifier la source des eaux définies par leur origine vu qu'il n'existe aucun moyen de vérifier que l'eau provient réellement de la source figurant sur l'étiquette une fois l'eau mise en bouteille. Les eaux définies par leur origine constituent donc un cas à part, notamment celles qui sont exportées. Les Etats-Unis approuvent l'insertion de la section 4.3 dans la Norme Générale du Codex pour les eaux conditionnées/en bouteille.

#### **5. CONDITIONNEMENT**

Le produit doit être conditionné dans des emballages scellés adaptés à la vente au détail et permettant de prévenir une éventuelle détérioration ou contamination de l'eau, conformément aux sections pertinentes du

[projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle)<sup>2</sup>.

#### Canada

Il y a lieu de rappeler que cette section fait aussi l'objet des Codes d'usages applicables. Le Canada suggère par ailleurs d'exiger le sceau d'inviolabilité qui n'est pas mentionné dans ce code.

[*Outre les dispositions de la section 4 de la présente Norme, les eaux conditionnées destinées à la vente au détail doivent être conditionnées dans des récipients hermétiquement clos dont l'obturation est munie d'un sceau d'inviolabilité de façon à éviter toute possibilité d'adultération ou de contamination.*]

#### GISEMES – UNESEM

A supprimer. Double emploi avec le Code.

### **6. ÉTIQUETAGE**

Outre la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rev.1-1991), les dispositions ci-après s'appliquent:

#### **6.1 NOM DU PRODUIT**

**6.1.1** Le produit doit être désigné par le terme approprié tel que défini à la section 2.1.

#### Canada

L'approche proposée par le Canada consiste finalement à accorder aux pays, sous réserve de certaines lignes directrices à discuter (voir ci-après section 6.1.1.3), la latitude de choisir les noms des produits et les critères additionnels à ceux de la section 2 – Description - (et à ses renvois à la section 3) que les pays jugent nécessaires pour exprimer leurs traditions nationales respectives et pour assurer la loyauté des ventes d'une manière adaptée à leur milieu.

Les mentions «ou tout autre nom (ou noms) approprié» et «conformes aux critères supplémentaires établis le cas échéant par chaque pays» sont essentielles pour permettre la pleine expression légitime des traditions nationales et leur évolution. Un exemple de «critères additionnels» nous est servi par les deux propositions énoncées à la 6<sup>e</sup> session pour définir l'eau de source : dans un cas, la proposition liait le droit à l'utilisation de ce nom au fait que l'eau doive provenir d'une émergence naturelle ou d'un puits situé à proximité d'une telle émergence; dans l'autre cas, le droit à l'utilisation de ce nom était limité à une eau souterraine ayant une teneur maximale en solides dissous de 500 mg/l.

#### **6.1 NOM DU PRODUIT**

*6.1.1 Le produit doit être désigné par le terme approprié, conformément aux dispositions suivantes et selon sa classification telle que prescrite à la section 2.1 :*

##### *6.1.1.1 Eaux définies par leur origine*

*« eau de source », « eau de puits artésien », « eau de puits » ou « eau minérale » ou tout autre nom (ou noms) approprié dans le cas des eaux souterraines définies par leur origine décrites aux sous-sections 2.1.1 et 2.1.1.1 et qui sont conformes aux critères supplémentaires établis le cas échéant par chaque pays, incluant le choix de restreindre la dénomination des ces eaux à tous ces noms, à certains d'entre eux ou à l'un d'eux seulement;*

*« eau de glacier » ou « eau d'iceberg » dans le cas des eaux de surface définies par leur origine décrites aux sous-sections 2.1.1 et 2.1.1.2 et qui proviennent directement de la fonte naturelle de la glace d'un glacier ou qui sont obtenues de la fonte de la glace d'un glacier (ou d'un iceberg), l'eau qui en résulte ayant la même composition, en ce qui a trait aux principaux minéraux, que celle du glacier (ou de l'iceberg);*

<sup>2</sup> En cours d'élaboration par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.



La définition de l'eau de glacier, et par extension de l'eau d'iceberg, telle que proposée à la 6<sup>ème</sup> session est modifiée pour rappeler qu'en tant qu'eau définie par son origine les dispositions de la section 2.1.1 s'y appliquent.

#### *6.1.1.2 Eaux préparées*

*« eau déminéralisée » ou « eau distillée » ou tout autre nom (ou noms) approprié pour désigner les eaux préparées décrites à la sous-section 2.1.2 qui possèdent, au conditionnement, la teneur en minéraux la plus faible et qui sont conformes aux critères supplémentaires établis le cas échéant par chaque pays, incluant le choix de restreindre la dénomination de ces eaux à tous ces noms, à certains d'entre eux ou à l'un d'eux seulement;*

*« eau de boisson » ou tout autre nom (ou noms) approprié pour désigner les eaux préparées décrites à la sous-section 2.1.2 qui possèdent, au conditionnement, une faible ou moyenne teneur en minéraux et qui sont conformes aux critères supplémentaires établis le cas échéant par chaque pays, incluant le choix de restreindre la dénomination de ces eaux à tous ces noms, à certains d'entre eux ou à l'un d'eux seulement;*

*« eau enrichie en minéraux » ou « eau minéralisée » ou tout autre nom (ou noms) approprié pour désigner les eaux préparées décrites à la sous-section 2.1.2 qui contiennent, au conditionnement, une forte teneur en minéraux et (ou) qui ont fait l'objet de l'ajout d'une quantité de minéraux supérieure à 20 % de la teneur en minéraux de l'eau d'approvisionnement et qui sont conformes aux critères supplémentaires établis le cas échéant par chaque pays, incluant le choix de restreindre la dénomination de ces eaux à tous ces noms, à certains d'entre eux ou à l'un d'eux seulement.]*

Les valeurs minimales et maximales en minéraux ou d'autres critères peuvent être adoptés au choix de chaque pays pour distinguer les trois groupes d'eaux préparées ci-haut visées par chacun des trois alinéas précédents.

Notons que les noms ci-haut mentionnés ne sont aucunement obligatoires, mais seulement suggérés.

Il existe trois façons possibles de comprendre la signification de l'expression <<eau minéralisée>> en se mettant à la place du consommateur: (1) l'eau une fois conditionnée contient beaucoup de minéraux (2) ou l'eau a fait l'objet d'un ajout quelconque en minéraux si minime soit la quantité ajoutée (3) ou l'eau a fait l'objet d'un ajout important en minéraux de sorte que le produit contient beaucoup de minéraux. La deuxième façon est, pensons-nous, improbable.

Pour des valeurs de concentration supérieure à 10-20 mg/l la variation observée des résultats de nombreuses analyses chimiques des eaux est généralement de l'ordre de  $\pm 10$  %; en conséquence, pour être significative une variation de composition devrait être d'au moins 20 %.

#### *[6.1.1.3 Certaines règles de dénomination*

*Seules les eaux définies par leur origine conformément à la présente Norme peuvent porter un nom qui désigne cette origine ou l'évoque.*

*Les noms permis ou choisis le cas échéant par les pays, conformément à la présente Norme, pour nommer les eaux préparées ne peuvent s'appliquer aux eaux définies par leur origine et vice versa.*

*Les critères supplémentaires établis le cas échéant par les pays pour définir les noms qu'ils choisissent ne doivent pas contredire aucune des dispositions applicables conformément à la présente Norme.]*

Le Canada considère essentielles ces trois règles pour la protection des consommateurs; ces règles sont des balises qui permettent d'éviter l'utilisation abusive de la latitude que la section 6.1 confère aux pays pour le choix des noms des produits et de critères additionnels de définition de ces noms ou de leur classification au delà de celle déjà prévue à la section 2.

La première établit tout simplement le fait qu'une eau dont le nom désigne ou évoque une origine (par exemple <<eau de pluie>>, <<eau de montagne>>, etc) doit être conforme aux dispositions applicables aux eaux définies par leur origine.

La deuxième permet d'éviter des noms composés intrinsèquement contradictoires tels <<eau de source distillée>>, <<eau artésienne minéralisée>>, etc.

La dernière précise que les <<critères nationaux supplémentaires>> ne peuvent permettre de déroger aux dispositions de la Norme.

### Etats-Unis d'Amérique

La section sur l'étiquetage n'avait pas été modifiée lors de la dernière réunion du Comité. Nous avons précédemment fait les observations suivantes, qui restent valables.

A la section 6.1.1, nous recommandons d'insérer «ou par la combinaison de termes, le cas échéant» après les mots «le terme approprié», remarque en harmonie avec nos propositions à la section 2.1. Cette modification permettrait plus de flexibilité par l'emploi de termes composés («eau de source minérale», par ex.). Du moment que l'usage du terme est approprié, nous ne voyons aucune raison d'exclure cette possibilité.

### International Soft Drink Council

A la section 6.1.1, nous recommandons d'insérer «ou par la combinaison de termes» après les mots «le terme approprié». Nous recommandons en outre d'ajouter la phrase suivante: «Un produit peut aussi se nommer «eau conditionnée» ou «eau en bouteille».

**6.1.2** L'eau qui contient du gaz carbonique émergeant de la source et qui est conditionnée directement avec le gaz qu'elle contient, ou dont le gaz a été mécaniquement supprimé pour être ensuite réintroduit dans des proportions qui ne dépassent pas celles constatées dans l'eau à la sortie de la source, peut être décrite sur l'étiquette comme *naturellement gazeuse ou naturellement pétillante*.

### Brésil

Ajouter l'expression «pour répondre aux habitudes alimentaires,» **après** «gaz carbonique».

### Canada

Le Canada suggère de remplacer les dispositions relatives à la gazéification (sections 6.1.2 et 6.1.3) proposées à la 6<sup>ième</sup> session par celles prévues pour les eaux minérales naturelles avec quelques modifications mineures.

#### *[6.1.2 Gazéification*

*6.1.2.1 Les mentions respectives suivantes doivent figurer sur l'étiquette conformément aux critères décrits ci-après :*

*Dans le cas des eaux souterraines définies par leur origine, la mention «naturellement gazeuse» ou «naturellement pétillante » lorsque, après conditionnement, le gaz carbonique se dégage de manière spontanée et apparente dans les conditions normales de température et de pression, qu'il provient de la source à son émergence et qu'il est présent dans la même quantité qu'à l'émergence de la source, avec une réincorporation éventuelle de gaz provenant de la même source, compte tenu d'une tolérance technique de l'ordre de  $\pm 20$  %*

*Dans le cas des eaux souterraines définies par leur origine, la mention « renforcée au gaz carbonique » lorsque, après conditionnement, le gaz carbonique spontanément et visiblement dégagé dans des conditions normales de température et de pression, provient de la source à son émergence mais il est présent dans une proportion plus élevée (d'au moins 20 %) que la quantité constatée à l'émergence, avec une réincorporation éventuelle du gaz provenant de la même source;*

*Dans le cas de toutes les catégories d'eau, la mention « gazéifiée » ou « pétillante » lorsque, après conditionnement, le gaz carbonique spontanément et visiblement dégagé dans des conditions normales de température et de pression ne provient pas en totalité de la même source que celle de l'eau à son émergence.]*

Comme il existe une tolérance technique pour déterminer si la quantité de gaz dans le produit est significativement la même qu'à la source alors la même tolérance s'applique nécessairement (du point de vue mathématique et logique) pour déterminer si la quantité de gaz dans le produit est significativement supérieure à celle constatée à la source

[6.1.2.2 La mention « non gazeuse » ou « plate » peut être appliquée à toute eau lorsque, après conditionnement, le produit ne présente pas une effervescence visible à l'ouverture du récipient de son conditionnement, dans les conditions normales de température et de pression.]

#### Espagne

A la troisième ligne, où il est dit: «...naturellement gazeuse ...» («... carbonatada naturalmente ...») «...», il faudrait dire «... à gazéification naturelle ...».

**6.1.3** L'eau conditionnée qui contient du gaz carbonique dans des proportions supérieures à celles constatées à la source du produit doit être qualifiée sur l'étiquette *d'eau gazéifiée*, ou *d'eau pétillante*.

#### Canada

Voir les observations du Canada sur la Section 6.1.2.

#### Danemark

Le paragraphe semble incomplet. Le Danemark suggère de modifier ainsi le texte en ajoutant «supérieures» après «... dans des proportions ...».

#### Espagne

A la seconde ligne, il faudrait modifier «... d'eau gazéifiée, ou d'eau pétillante» en remplaçant «... carbonata, con adición de dióxido de carbono o gaseosa» par «... carbónica, con gas carbónico añadido o gasificada».

#### Etats-Unis d'Amérique

Il manque le mot «autres que» après le mot «proportions».

### **Nouvelle section**

Nous recommandons que la section suivante soit réinsérée dans l'avant-projet de norme. Vu la controverse autour de l'emploi du mot «naturel» il est probable qu'on laissera chaque pays décider de l'usage qu'il veut en faire.

*«L'eau en bouteille peut être appelée «eau naturelle» conformément aux règlements arrêtés par le pays».*

## **6.2 AUTRES DISPOSITIONS**

**6.2.1 Teneur en substances minérales** : Si la teneur totale en substances minérales dissoutes est inférieure à 500 ppm, ou supérieure à 1 500 ppm, la déclaration “ à faible teneur en minéraux ” ou un texte analogue, ou bien à “ teneur élevée en minéraux ” ou une expression analogue, respectivement, peut figurer sur l'étiquette centrale immédiatement après la dénomination de l'eau.

Si l'étiquetage indique la quantité de minéraux spécifiques présents dans le produit, cette quantité doit être exprimée en mg/l.

#### Canada

La disposition de la section 6.2.1 proposée à la 6ième session est un exemple typique de critères de classification qui devraient être omis dans la Norme elle-même pour être plutôt adoptés par les pays qui les jugent nécessaires selon leur tradition propre. Le Canada propose donc d'omettre cette disposition et la remplacer par la disposition non obligatoire citée plus bas.

#### [6.2.1 Composition chimique

*La teneur totale en solides dissous des eaux conditionnées peut être déclarée sur l'espace principal d'affichage de l'étiquette. Dans le cas des eaux définies par leur origine, la composition chimique conférant au produit ses caractéristiques peut également être déclarée sur l'étiquette.]*

Le Canada suggère de laisser à chaque pays le soin de juger dans quels cas les dispositions de la section sont nécessaires pour la bonne information de leurs consommateurs.

#### International Soft Drink Council

Nous sommes d'accord avec la proposition mais recommandons de l'appliquer uniquement aux «eaux minérales».

**6.2.2 Fluorure** : L'eau conditionnée contenant du fluorure ajouté doit porter sur l'étiquette l'indication " eau fluorée ". Toute eau qualifiée de fluorée doit contenir au moins 0,8 mg/l de fluorure. Si le produit contient plus de 1 mg/l de fluorure, l'expression ci-après figurera sur l'étiquette, dans le cadre ou à proximité du nom du produit ou à un autre endroit bien visible : " contient du fluorure ". Enfin, si le produit contient plus de 2 mg/l de fluorure, l'étiquette devra comporter la mention : " ce produit n'est pas adapté aux nourrissons ni aux enfants âgés de moins de sept ans ".

#### Canada

Le Canada propose de retarder ou de remettre à plus tard les discussions sur la question du fluorure à une future révision de la Norme surtout si ces discussions devaient alourdir ou retarder l'élaboration de la présente Norme. Toutefois, si le comité jugeait préférable de procéder dès maintenant à l'adoption de dispositions visant la problématique du fluorure dans les eaux conditionnées, le Canada proposerait le texte suivant plutôt que la proposition retenue à la 6ième session en se basant sur les explications qui suivent :

Proposition:

*[6.?.? Fluorure:*

*La teneur en fluorure de toutes les eaux conditionnées doit être déclarée sur l'étiquette lorsque la quantité présente dépasse 0,05 mg/l. Aucune mention attestant qu'une eau conditionnée contient du fluorure ou qu'elle convient à la prévention ou à la prophylaxie des caries dentaires ne doit figurer sur l'étiquette à moins que l'eau conditionnée n'en contienne une quantité égale à  $1,0 \pm 0,2$  mg/l. La phrase suivante figurera sur l'étiquette où elle sera placée à proximité de la dénomination ou encore apparaîtra en un autre endroit visible : « Ce produit ne convient pas aux nourrissons, ni aux enfants de moins de sept ans », si le produit contient une proportion supérieure à la concentration maximale adoptée conformément aux dispositions de la section 3.2.1.]*

Explications et commentaires:

Le Canada propose que tous les traitements qui modifient significativement la composition d'une eau soient déclarés (section 6.3.3), incluant l'addition de fluorure; le Canada trouve qu'une mention comme <<fluorure ajouté>> est beaucoup plus intelligible pour le consommateur que la mention <<eau fluorée>> telle que proposée à la 6ième session comme déclaration obligatoire dans ces cas; en effet, cette dernière expression peut aussi bien signifier que l'eau contient du fluorure ou qu'elle a fait l'objet d'une addition de fluorure.

Le Canada est d'avis que la plage de concentration optimale en fluorure pour la prophylaxie des caries dentaires se situe de 0,8 à 1,2 mg/l lorsque le seul véhicule d'application en fluorure est l'eau de boisson (sous réserve toutefois que l'eau convienne, à l'égard de tous les critères de qualité autre que le fluorure, comme le cuivre et le sulfate de magnésium, à la consommation courante pour les enfants et les nourrissons notamment).

Le Canada pense qu'il importe que les professionnels en soins dentaires et leurs clients puissent facilement connaître la concentration en fluorure des eaux de boisson conditionnées, lorsque celles-ci en contiennent une concentration significative, leur permettant ainsi de calculer le supplément en fluorure

nécessaire pour atteindre la plage prophylactique (0,8 à 1,2 mg/l). Comme cette plage est de l'ordre de l'unité (1,0 mg/l), nous pensons qu'une concentration proche de 0,1, soit 0,05, est significative.

Le Canada trouve la déclaration <contient du fluorure> qu'il est suggéré, selon le rapport de la 6ième session, de rendre obligatoire lorsque la teneur en fluorure se situe entre 1 et 2 mg/l (ou 1,5 selon la recommandation de l'OMS) est ambiguë pour le consommateur; s'agit-il d'un avertissement parce qu'il existe un danger à ces concentrations ou s'agit-il d'une teneur remarquable ou bienfaisante? Le Canada est d'avis que toute teneur inférieure à la concentration maximale admissible en fluorure adoptée par les pays pour l'eau de boisson ne présente aucun danger pour le consommateur, incluant les nourrissons, et qu'il n'y a donc aucun intérêt à obliger de déclarer que l'eau en contient (même lorsque la teneur en fluorure se rapproche de la concentration maximale admissible) sauf si l'on désire faire la promotion que l'eau convient pour la prévention des caries dentaires (dans ce cas, à la condition que la teneur en fluorure soit optimale pour cet usage).

Le Canada soutient le principe d'une déclaration obligatoire pour avertir le consommateur dans les cas où la concentration en fluorure est excessive. Toutefois, il faut concilier le fait, par exemple, qu'en Europe la valeur pour cette concentration est 2,0 mg/l, au Canada 1,5 mg/l et au Japon 0,8 mg/l, pour ne nommer que quelques pays. La proposition Canadienne pour l'adoption de critères de qualité chimique et radiologique à visée sanitaire proposée à la section 3.2.1 permettrait de contourner ce problème.

### Danemark

En accord avec les recommandations de l'OMS, le Danemark estime que l'eau potable, en bouteille ou non, devrait présenter une teneur en fluorure qui ne dépasse pas 1,5 mg/l. Si de l'eau est commercialisée avec une teneur supérieure, l'étiquette de la bouteille doit indiquer clairement qu'elle est considérée comme un complément de régime ou comme un médicament afin de ne pas être confondue avec une eau en bouteille courante.

La fluorose apparaît à partir de concentrations en fluorure supérieures à 0,7 mg/l sous les climats chauds, et supérieures à 1,5 mg/l sous les climats tempérés. 1,5 mg/l de fluorure devrait donc constituer une limite maximale.

### Thaïlande

Nous proposons que le niveau de fluorure passe de supérieur à 2 mg/l à 1,5 mg/l.

### Etats-Unis d'Amérique

Nous recommandons de diviser cette section en deux sections, l'une traitant d'adjonction de fluorure et l'autre, de fluorure présent à l'état naturel, comme suit:

- (a) Adjonction de fluorure. L'eau conditionnée/en bouteille contenant du fluorure ajouté doit porter sur l'étiquette l'indication «eau fluorée». Toute eau qualifiée de fluorée doit contenir entre 0,8 mg/l et 1,3 mg/l de fluorure.
- (b) Fluorure naturellement présent. Nous croyons que cette section doit être modifiée afin d'établir que si le produit contient plus de 1 mg/l de fluorure **naturellement présent**, il doit comporter la mention «contient du fluorure» afin que les consommateurs soient conscients de la présence naturelle de quantités importantes de fluorure dans les eaux et qu'ils puissent contrôler leur absorption totale.

### GISEMES – UNESEM

La mention concernant les eaux ayant une teneur en Fluor comprise entre 0,8 mg/l et la limite de 1,5 mg/l fixée par l'OMS devrait être supprimée de la norme et renvoyée aux autorités nationales.

**6.2.3 Origine géographique** : l'origine géographique peut être indiquée sur l'étiquette des eaux artésiennes, de source ou de puits.

### Brésil

**Remplacer le titre par: Identification de l'origine.**

Remplacer la phrase «peut être indiquée sur l'étiquette des eaux artésiennes, de source et de puits» par «peut être indiquée sur l'étiquette des eaux souterraines».

### Canada

L'obligation de déclarer le nom de la source ne peut être appliquée aux nombreux pays où il n'existe aucun dispositif juridique pour les nommer. Le Canada considère qu'une déclaration complète et précise de l'origine de l'eau est importante et logique dans les cas des eaux définies par leur origine, d'autant plus que la même eau peut être commercialisée sous plusieurs marques; la déclaration d'origine peut aider le consommateur à identifier les cas où des marques différentes se réfèrent en fait à la même source.

#### [6.2.3 Origine géographique:

*Dans le cas des eaux définies par leur origine, l'emplacement géographique de la source et, s'il existe, le nom de la source doivent être déclarés. Lorsque ces eaux sont exportées l'emplacement géographique doit comprendre le nom de la municipalité suivi du nom de la région et celui du pays où se trouve le site de captage.]*

### Danemark

La section traitant de l'origine géographique en 6.2.3 mentionne uniquement les eaux artésiennes, de source ou de puits. Le Danemark suggère d'y inclure l'eau de glacier.

### Etats-Unis d'Amérique

Nous recommandons d'ajouter le terme «de glacier,» après «artésiennes,».

### GISEMES – UNESEM

L'origine géographique peut être indiquée sur les étiquettes pour les eaux définies par leur origine conformément aux dispositions du 2.1.1.

**6.2.4 Eau provenant d'un système de distribution d'eau** : Lorsque l'eau de boisson est fournie par un système de distribution d'eau courante public ou privé, le libellé "provenant d'un système de distribution public ou privé" doit accompagner le nom du produit au centre de l'étiquette principale.

### Brésil

Remplacer l'expression «de l'étiquette principale» **par** «des autres étiquettes».

### Canada

Le Canada est d'avis que l'obligation de déclarer l'origine d'une eau préparée dans tous les cas où l'eau provient d'un système communautaire de distribution d'eau potable est pour les motifs suivants abusive. Le Canada suggère plutôt le texte plus bas.

#### [6.2.4 Eau provenant d'un système de distribution communautaire d'eau potable

*Lorsqu'une eau préparée est fournie par un système de distribution d'eau courante public ou privé et que sa composition initiale, telle que constatée à la prise d'approvisionnement sur ce système, n'a pas subi au moins une modification avant conditionnement soit par effet de la réduction de plus de 20 % et/ou du renforcement de plus de 20 % de la teneur en solides dissous ou par l'adjonction de gaz carbonique ou de fluorure, le libellé «provenant d'un système de distribution communautaire d'eau potable» doit accompagner le nom du produit au centre de l'étiquette principale.]*

Le Canada ne croit pas que ce renseignement devrait être obligatoire dans tous les cas où l'eau d'approvisionnement provient d'un système de distribution communautaire d'eau potable. Par exemple, si l'eau d'approvisionnement a été distillée ou autrement déminéralisée et est ainsi étiquetée, quel est le bien fondé de déclarer que la source d'approvisionnement de cette eau provient d'un réseau d'aqueduc d'eau potable? Quel nouveau renseignement sur la qualité du produit cette déclaration apportera-t-elle? A notre avis, aucun. Par contre, si l'eau d'approvisionnement ne subit, avant conditionnement, aucune

modification significative de sa composition, alors ce renseignement indique au consommateur qu'on est en train de lui vendre, ni plus ni moins, une eau qu'il peut obtenir quasiment gratuitement du réseau d'aqueduc, sinon même, l'eau de son propre robinet! Aussi, la section 6.2.4 que nous proposons vise à cibler uniquement ce dernier cas pour en décourager la pratique.

#### [6.2.5 Traitements :

*Si une eau conditionnée a été soumise à un des traitements suivants avant conditionnement, le résultat du traitement doit être déclaré sur l'étiquette :*

- les traitements désinfectants, autres que l'application de chaleur élevée, l'application de rayons ultraviolets ou la micro-filtration;
- l'adjonction d'une ou plusieurs substances minérales;
- la réduction ou la séparation d'un minéral ou de minéraux initialement dissous dans l'eau à sa source d'approvisionnement.]

Le Canada est d'avis qu'il y a au moins autant de justifications, dans l'intérêt des consommateurs, à obliger de déclarer les résultats des traitements dans le cas des eaux conditionnées visées par la présente Norme qu'il y en a eu pour justifier la même obligation adoptée dans les cas des eaux minérales naturelles (section 6.3.3 de la Norme STAN 108-1981 (Rév. 1-1997). Toutefois, le Canada est d'avis que l'application d'une chaleur élevée (pasteurisation ou technique UHT) ou de rayons ultra-violetts et la microfiltration ont si peu d'effet prévisible sur la composition d'origine des eaux que la déclaration obligatoire de ces traitements n'est pas justifiée.

#### Cuba

Nous suggérons de remplacer «de distribution d'eau», dans le titre, par «de distribution publique ou communautaire».

#### Etats-Unis d'Amérique

Nous suggérons de modifier le titre de la section en «**Eau provenant d'un système d'eau potable**», conformément à la terminologie employée dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée. Nous recommandons également de ne pas appliquer cette règle aux produits qui ont été traités de manière à correspondre aux définitions d'«eau purifiée» ou d'«eau stérile» car ces types d'eau (1) ont été grandement modifiés depuis leur sortie du système d'eau potable et (2) sont achetés par les consommateurs plus pour le traitement qu'ils ont subi que pour la source dont ils proviennent.

#### **Nouvelle section**

Nous recommandons de réinsérer dans l'avant-projet la section suivante, qui traite des eaux pour les nourrissons.

***Nourrissons** Lorsque l'étiquette ou l'étiquetage du produit (eau en bouteille) établit ou implique que l'eau en question est destinée aux nourrissons et que le produit n'est pas commercialement stérile, l'étiquette principale doit porter la mention «Non stérile. Utiliser conformément aux indications données par le médecin ou figurant sur l'étiquette pour des préparations pour nourrissons.»*

Les personnes s'occupant de nourrissons peuvent penser que, du moment qu'une eau en bouteille est étiquetée comme appropriée pour les nourrissons, ils peuvent l'utiliser sans autre traitement. D'où un problème possible si le personnel médical recommande de faire bouillir l'eau avant de l'incorporer à la préparation pour nourrissons. Il conviendrait en outre d'indiquer sur l'étiquette de l'eau en bouteille pour nourrissons qu'il faut demander conseil au médecin, à cause des problèmes posés par une alimentation excessive en eau du nourrisson (et le risque d'hyponatrémie). Un tel étiquetage est exigé aux Etats-Unis et nous notons par ailleurs qu'une directive européenne datant du 15 juillet 1980 stipule que «les Etats membres peuvent adopter des règlements spéciaux en ce qui concerne l'information – que ce soit sur les emballages, sur les étiquettes, ou sur les publicités – en matière de conformité de l'eau pour l'alimentation des nourrissons. Les règlements de ce type peuvent également concerner les caractéristiques de l'eau qui déterminent l'usage de l'information donnée.»

### International Soft Drink Council

Nous recommandons une modification de cette règle afin d'insérer une exception pour les eaux qui ont été soumises à un traitement ultérieur. La nouvelle règle devrait donc être:

*«Eau provenant d'un système de distribution d'eau: Lorsque l'eau de boisson est fournie par un système de distribution d'eau courante public ou privé [et qu'elle n'a pas subi de traitement ultérieur] le libellé «provenant d'un système de distribution public ou privé» doit accompagner le nom du produit au centre de l'étiquette principale.».*

On comprendra facilement qu'une eau traitée ultérieurement n'est plus la même que celle qui a été fournie par un système de distribution d'eau courante public ou privé et ne doit donc pas être étiquetée comme telle.

### **6.3 INTERDICTIONS**

Les allégations relatives aux effets sur la santé du consommateur (action préventive, palliative ou curative) découlant des caractéristiques du produit visé par la norme ne sont autorisées que si elles sont conformes à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des produits alimentaires préemballés (CODEX STAN 1-1985, Rev.1-1991), telle qu'amendée.

La présentation des étiquettes apposées sur les eaux conditionnées ne doit pas permettre de confusion avec d'autres catégories d'eau, notamment l'eau minérale naturelle telle que définie dans la norme pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981, Rev. 1-1997).]

### Canada

Le Canada propose plutôt d'adopter les mêmes interdictions que celles visant l'eau minérale naturelle.

#### [6.3 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE INTERDITES]

[6.3.1 *Aucune allégation concernant les effets médicaux (action préventive, palliative ou curative) ne doit être faite au sujet des propriétés du produit visé par la présente Norme. Aucune autre allégation relative à d'autres effets bénéfiques sur la santé du consommateur ne doit être faite, à moins qu'elle ne soit vraie et dépourvue d'ambiguïté conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991), telle qu'amendée.]*

[6.3.2 *Un nom de lieu géographique ne peut faire partie d'une marque à moins qu'il ne se rapporte à une eau définie par son origine exploitée à l'endroit désigné par la marque.]*

[6.3.3 *L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible d'engendrer dans l'esprit du public une confusion sur la nature, l'origine, la composition et les propriétés des eaux conditionnées mises en vente, est interdit.]*

### Etats-Unis d'Amérique

Nous nous opposons à l'insertion du second paragraphe dans cette section. Attirer une attention toute particulière sur les eaux minérales naturelles dans cette section ne nous paraît pas approprié. Les prescriptions de la Norme Générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées qui stipulent qu'aucune étiquette ne doit prêter à confusion sont adéquates.

### International Soft Drink Council

Nous nous opposons à l'insertion du second paragraphe relatif à une hypothétique confusion avec les eaux minérales naturelles. La Norme Générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées établit clairement qu'aucun étiquetage ne doit prêter à confusion. Si la phrase est malgré tout retenue, elle devrait se terminer par ces mots: «ne doit pas permettre de confusion avec d'autres catégories d'eau». Nommer une catégorie d'eau pouvant entraîner une confusion est inutile et inapproprié si la phrase vise justement à éviter toute confusion avec toute autre catégorie d'eau.



## **7. MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE**

A élaborer, en vue de leur approbation par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

### Canada

Comme la grandeur relative à la teneur en solides dissous est souvent utilisée dans le texte du présent projet de Norme, l'adoption d'une définition s'impose plus à court terme.

*N.B.: Dans la présente Norme, les expressions <<teneur en solides dissous>>, <<teneur en minéraux>> et << résidu sec > correspondent à la même grandeur donnant le poids du résidu en solides obtenu à partir d'un échantillon d'eau préalablement filtré à environ 0,45 micron et soumis à l'évaporation de son eau, suivi du séchage du résidu pendant au moins 24 heures à 180 °C et ensuite refroidi en atmosphère sèche pour atteindre la température ambiante de la salle des balances; le volume d'eau de l'échantillon doit être choisi pour permettre une précision au résultat final inférieure à  $\pm 10\%$ .*

### Cuba

Nous estimons qu'elles doivent être semblables à celles des eaux minérales.